

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2023 À 18 h 30**

**PRÉSENTS**

Mmes VERSEPUY – RICHARD – KOCIEMBA – RIVIERE – FABRE – TELLIEZ – WALCZAK – ROY – LE GAC – JACON – MORICEAU

MM. OZANEUX – GABAS – CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY – BRUGERE – LAVARDA – MURARD – VIGOUREUX – JAUBERT – LAURISSERGUES

**ABSENTS EXCUSÉS**

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEUX)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHÉ-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

M. Éric CABRILLAT

**ORDRE DU JOUR**

*Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 5 octobre 2023*

1. Adoption du contrat co-développement 2024-2027 entre Bordeaux Métropole et la ville du Taillan-Médoc
2. Rapport annuel du mandataire de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de la Fabrique de Bordeaux Métropole (FAB) - Exercice 2022
3. Dénomination de voie
4. Convention de financement des enfouissements de la deuxième tranche de l'avenue de la Boétie - Plan marche Métropolitain
5. Aménagement de l'avenue de la Boétie tranche 2 – Demande de subvention et conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire entre le SDEEG et la commune
6. Forêt communale – Vente de bois aux particuliers
7. Convention relative à l'occupation d'un terrain communal par un poste réseau gaz
8. Classement dans le domaine public routier métropolitain de la rue Vassily Kandinsky
9. Cession à titre onéreux des parcelles cadastrées 519 AW 109 – 110 – 184 et 499
10. Demande de versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole pour l'acquisition de la parcelle boisée cadastrée AB 278 dans le but de garantir sa valorisation et son maintien en secteur naturel
11. « Plan piscine » - Extension de l'offre aquatique aux Taillannais
12. Demande d'attribution du label « ici bébé » lit proposé par le Conseil Départemental
13. France Relance Conseiller numérique – Convention de mutualisation du poste de conseiller numérique entre les communes de Saint Aubin de Médoc, du Taillan-Médoc et de Martignas sur Jalle -Renouvellement
14. Ouvertures dominicales exceptionnelles 2024 – Décision

15. Exercice budgétaire 2024 – Dépense d’investissement – Autorisation d’engagement et de mandatement avant le vote du budget
16. Présentation du rapport de la Commission Locale d’Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) – Décision – Approbation
17. Mutualisation Révisions du Niveau de Services – décision – autorisation
18. Attribution d’une subvention de fonctionnement au CCAS au titre de l’exercice 2024
19. Convention entre la ville du Taillan-Médoc et son CCAS pour la refacturation de charges fonctionnelles
20. Protection sociale complémentaire : participation en santé et en prévoyance dans le cadre d’une procédure de labellisation
21. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) des agents communaux
22. Versement de la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle
23. Tableau des effectifs du personnel – modification n° 5-2023
24. Création des emplois non permanents pour l’année 2024
25. Mise à disposition entre la ville et le CCAS du Taillan-Médoc d’un fonctionnaire territorial
26. Rétrocession de la concession de Monsieur MUREAU Patrick à la commune
27. Rétrocession de la concession de Madame ROUSSET Valérie née RECLAR à la commune
28. Rétrocession de la concession de Madame CHAUCHAT Jeanne née GUERRA LESMES à la commune

**Décisions Municipales :**

- Décision n° 42-2023 :** Contrat de cession avec Pour ma Pomme / Les dolphin Apocalypse – Inauguration du Polca du 7 octobre 2023
- Décision n° 43-2023 :** Convention de mise à disposition de mobil-home à titre précaire et provisoire à Mr et Mme BRIEC
- Décision n° 44-2023 :** Contrat de cession avec la compagnie Bougrellas – Inauguration du Polca du 7 octobre 2023
- Décision n° 45-2023 :** Renoncement à l’exercice du droit de préemption de fonds de commerce – Magasin de restauration rapide et traditionnelle sur place, à emporter et à livrer – L’instant SUSHI au 83 avenue de Soulac
- Décision n° 46-2023 :** Demande de subvention auprès de l’ANS concernant le projet d’équipement sportifs dans le cadre du plan « 5 000 terrains de sports »
- Décision n° 47-2023 :** Convention de mise à disposition de mobil-home à titre précaire et provisoire à M. LEFAY et Mme PUECHAL
- Décision n° 48-2023 :** Contrat de cession avec Rondoroyal F808 / L’anguille du 9 novembre 2023
- Décision n° 49-2023 :** Contrat de cession avec la compagnie Bougrellas / Cloches du 2 décembre 2023
- Décision n° 50-2023 :** Contrat de cession avec la compagnie l’Arbre à vache / Mr et Mme POISEAU du 9 décembre 2023
- Décision n° 51-2023 :** Convention de mise à disposition de mobil-home à titre précaire et provisoire à Mr BISSIER et Mme COULOMB
- Décision n° 52-2023 :** Convention de mise à disposition de mobil-home à titre précaire et provisoire à Mr MARGOTEAU et Mme ROCHOUX
- Décision n° 53-2023 :** Grille de tarification des services municipaux « Activités périscolaires et extrascolaires » et « école de musique » - Année scolaire 2023 – 2024
- Décision n° 54-2023 :** Convention de mise à disposition de mobil-home à titre précaire et provisoire à Mr BUY et Mme DECOUARD
- Décision n° 55-2023 :** Convention de coorganisation du droit d’exploitation d’un spectacle
- Décision n° 56-2023 :** Contrat de cession avec l’association les Créants / la chouette navette du 14 novembre 2023
- Décision n° 57-2023 :** Convention de partenariat RTM – Fête de la musique du 24 juin 2023

**Madame le Maire**

Souhaite la bienvenue à ce conseil municipal. Elle fait état des procurations puis propose de nommer Monsieur Éric CABRILLAT secrétaire de séance, fonction qu’il accepte.

## Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 5 octobre 2023

### Madame le Maire

Demande si ce procès-verbal appelle des observations (*non*).

*Le compte rendu du conseil municipal du 5 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.*

## 1 – ADOPTION DU CONTRAT CO-DÉVELOPPEMENT 2024-2027 ENTRE BORDEAUX MÉTROPOLE ET LA VILLE DU TAILLAN-MÉDOC

### Madame le Maire

Fait part des informations suivantes :

La démarche de co-développement initiée depuis 2009 structure les relations de Bordeaux Métropole avec les communes. Elle est l'expression des actions partagées sur le territoire communal et a pour objectif principal de donner de la cohérence à l'action de la Métropole, dans le respect des projets de territoire et du projet métropolitain.

Le contrat proposé pour la période 2024-2027 est le fruit d'un travail de réflexion et de négociation entre les services et les élus métropolitains et municipaux. Plusieurs phases d'échanges et de rencontres ont permis d'alimenter le projet de contrat en tenant compte des spécificités communales et des capacités financières de Bordeaux Métropole qui ne sont pas toujours évidentes, au même titre que les communales.

Le contrat entre la Ville du Taillan-Médoc et Bordeaux Métropole regroupe 47 actions identifiées. Il pourra faire l'objet d'adaptations négociées d'une action par voie d'avenant pendant toute sa durée. Chaque année les membres se retrouvent donc pour une revue de contrat et réadaptent en fonction des imprévus, des retards, d'actions qui se déroulent plus tôt que prévu ou qui sont abandonnées.

Il s'agit de la 6<sup>e</sup> génération de contrat qui concerne de nombreuses politiques publiques (voirie, déplacements, développement économique, intérêts métropolitains, habitat, nature, développement durable, etc.). Il est réellement le fruit de la concertation avec la Métropole et engage la Ville exceptionnellement sur 4 ans au lieu de 3 pour éviter de tomber en pleine année électorale.

Au Taillan-Médoc la feuille de route établit une liste de 47 actions avec un investissement de la Métropole à hauteur de 104 M€. Ce chiffre peut paraître impressionnant mais il prend en compte le coût total de grands projets qui dépassent largement le cadre municipal, à savoir :

- L'opération « Plantons 1 million d'arbres » à 32 M€
- Le réseau cyclable à haut niveau de service et la politique vélo pour 26,6 M€
- Le plan Marche à 25 M€
- Le plan de performance énergétique des bâtiments pour 4 M€
- Le déploiement de bornes de recharge électrique pour 1,8 M€
- Le plan de mobilisation écocitoyenne en faveur des transitions pour 1,8 M€
- Le parc des Jalles pour 1,4 M€
- Le plan stratégique des déchets pour 720 000 €.

Soit près de 93 M€ pour des actions qui ne bénéficient pas exclusivement au Taillan-Médoc mais bien à l'ensemble de la métropole (le BHNS n'y figure pas) et 11 M€ d'actions fléchées uniquement pour le Taillan, ce qui est déjà beaucoup, et qui font la part belle aux grands enjeux de ce mandat.

1<sup>er</sup> axe : la poursuite de la transition écologique à hauteur de 2,5 M€ pour proposer aux habitants un cadre de vie plus durable et plus respectueux de l'environnement. L'urgence climatique, prise en compte dans toutes les orientations municipales, est également présente dans la déclinaison des fiches actions de ce contrat :

- protection des espaces naturels,
- préservation de la biodiversité,
- développement des modes de déplacements alternatifs,
- lutte contre le gaspillage et valorisation des déchets,
- performance énergétique des bâtiments et des équipements publics.

Madame le Maire en profite ici pour remercier Valérie KOCIEMBA aidée par Raymond VIGOUREUX pour le travail mené côté Mairie sur leur délégation mais également pour tout le travail en lien avec Bordeaux Métropole.

2<sup>e</sup> axe : améliorer les mobilités à hauteur de 3,9 M€ pour proposer un programme d'actions sur le long terme visant à améliorer très significativement les mobilités des Taillanais et faciliter tous les déplacements :

- Fluidification de la route de Lacanau avec la mise à 2x2 voies,
- Amélioration des voiries pour la circulation des véhicules,
- Bornes de recharge électrique,
- Plan global de circulation,
- Développement des aménagements pour favoriser les modes de déplacement doux piétons et vélos avec le projet ReVE, les voies cyclables, les trottoirs et les liaisons piétonnes,
- Développement du réseau de transport en commun pour une offre de service adapté à la taille de la commune et aux besoins des habitants : tram, bus express, bus, ramassage scolaire, navettes ScoDi et autres navettes.

Madame le Maire remercie ici Pascal OZANEUX qui gère avec Christophe VANDAMME les actions, au-delà de celles menées sur la commune, là aussi en lien avec Bordeaux Métropole de manière hebdomadaire.

3<sup>e</sup> axe : proposer un développement urbain harmonieux à hauteur de 2,1 M€, à la fois pour accueillir dans les meilleures conditions possibles les habitants en proposant de nouveaux logements adaptés tout en respectant l'historique et le patrimoine de la commune, la cohérence des quartiers existants, la préservation des espaces de respiration et de nature. Cet axe englobe beaucoup de choses, y compris les fonds avec La Fab pour le Plateau Républicain, l'aide de la Métropole sur la stratégie foncière avec les fiches de l'eau sur les grands terrains, là où la Ville est toujours très preneuse d'aide et de conseils, toujours dans le respect du PLU et des obligations en termes de production de logements.

Madame le Maire remercie ici un grand nombre d'élus concernés par cet axe dont Marie, Cédric, Olivier, Michel RONDI. Le fait est qu'il est peu souvent question de la casquette métropolitaine des élus alors que ce travail est très important. Certaines délégations ont davantage de lien que d'autres qui ne laisseraient d'ailleurs pas suffisamment de temps pour s'y consacrer.

4<sup>e</sup> axe : accompagner les grands projets structurants de la commune à hauteur de 2,6 M€. Il s'agit de recréer une centralité attractive et apaisée du centre-ville (à part des 2,6 M€) et de proposer dans le cadre de la construction du collège un environnement sécurisant et dynamique pour l'ensemble des futurs usagers et de leur entourage. Ces grands projets nécessitent en effet de dé-zoomer pour avoir une vision claire sur tout ce qui est voirie et déplacements autour de ces équipements publics et autour des projets majeurs dans le centre de la commune.

Madame le Maire remercie ici Cédric, Christine et Sigrid qui suivent le projet de près avec une triple casquette Ville-Département-Métropole via la fameuse convention tripartite votée au dernier conseil municipal.

Avec bien entendu une attention toute particulière aux sites prioritaires pour ces quatre prochaines années :

- Le centre-ville.
- La forêt pour préserver ce poumon vert de la métropole et les espaces naturels du parc des Jalles. Ainsi, dans le contrat de CODEV figurera la participation financière à hauteur de 50 %, de mémoire, pour aider la Ville à acquérir des parcelles forestières dans un souci de protection et d'agrandissement du domaine forestier.

- La route de Lacanau avec l'urgence absolue de fluidifier la circulation et de décongestionner à la fois cet axe et l'avenue de Soulac qui sert de voie de délestage ainsi que de protéger les quartiers à proximité de la voie des nuisances en termes de pollution et surtout de bruit (quartiers de La Boétie et de La Palombière).
- Le développement urbain du quartier de Gelès, ancien quartier qui par la force des choses est en train d'évoluer en raison de la présence de grands terrains. Dans le cadre de ce contrat de co-développement une grosse étude qui a été menée pendant plusieurs années est passée aujourd'hui en phase opérationnelle. Quand l'outil financier aura été trouvé cela figurera très certainement dans le contrat de co-développement, au même titre que les PAE au Chai ou dans le centre-ville. Tout cela s'inscrit autour du nouveau groupe scolaire, du collège, dans le même quartier ou à proximité directe d'un centre commercial et de nouveaux équipements publics avec tous les terrains qui seront rétrocédés (nouveaux parcs, aires de jeux, etc.). Cela répond à une demande des habitants du quartier formulée au cours de plusieurs réunions ou de marches dans la ville, des habitants qui se sentaient un peu délaissés de tous ces équipements.
- L'axe structurant avenue de Soulac-avenue de La Boétie avec l'objectif d'une voirie sécurisée pour tous les modes de déplacement depuis le quartier de La Boétie jusqu'au rond-point de Cantinolle. La 2<sup>e</sup> tranche en est au stade des travaux et la 3<sup>e</sup> tranche est à l'étude, chaque étape correspondant à un contrat de co-développement. Même chose pour l'entrée de ville et la fin des travaux pour l'avenue de Soulac. Il reste à définir les dates des interventions pour essayer de faire en sorte que ces travaux ne se télescopent pas trop.
- Le quartier Germignan-Chai pour désenclaver définitivement cette partie de la commune et poursuivre le programme de restructuration des voiries avec le reste du chemin du Chai, tout cela dans le cadre du PAE ainsi que le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tronçon du chemin des Graves pour rejoindre l'avenue de La Boétie et la 2<sup>e</sup> tranche qui sera faite.

Il s'agit donc d'un contrat dense et ambitieux pour ces quatre prochaines années parce que Le Taillan est à la croisée de plusieurs grands bouleversements comme le nouveau collège ou l'ouverture de la déviation qui sont autant d'opportunités de repenser la ville et d'investir pour la commune. Les travaux de l'avenue de Soulac, qui bloquaient un certain nombre de projets, permettront d'avancer avec cette phase opérationnelle. À ce titre, les négociations ont été fructueuses et la municipalité peut être fière de son contenu tant sur le fond que sur le financement.

Le détail des fiches actions figure dans le dossier remis aux élus. Ce contrat sera également consultable en ligne sur le site de la Mairie.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal, après échanges et débats, d'approuver le contrat de co-développement 2024-2027 de la Ville du Taillan-Médoc et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat avec le Président de Bordeaux Métropole.

#### **Monsieur JAUBERT**

Confirme que ce sujet est important pour l'avenir du Taillan et pense par conséquent qu'il risque d'être un petit peu redondant avec ce que vient de dire Madame le Maire.

*« Les fiches actions qui régulent les travaux et certains projets sont mises à disposition de la Métropole et de la Mairie. Les 47 fiches doivent permettre de prioriser en fonction des besoins, de planifier les ressources et de contractualiser les relations entre la Mairie et la Métropole. »* Sur la forme, le risque est que ces fiches soient ajournées ou passent d'une version à l'autre sans qu'elles soient priorisées, voire qu'elles ne soient plus d'actualité. L'avantage *a minima* est que le besoin est bien identifié. Dans ce contexte, les élus du Taillan Autrement auraient aimé avoir un bilan de l'exercice version 5, la version précédente, qui permettrait de voir les principaux travaux livrés grâce à ces fiches. Cet exercice manque dans la présentation, ce qui est dommage, pour se faire une idée sur le niveau d'intervention de la Métropole sur les projets du Taillan pour le passé.

Pour la version 6, c'est-à-dire la version 2024-2027, les élus du Taillan Autrement ont identifié quelques sujets qui préoccupent les Taillanais et dont les évolutions seront à suivre plus particulièrement. On y retrouve les thèmes (appelés « axes » dans le contrat) suivants :

- Aménagement urbain avec le PAE du Chai qui est un projet de logements et d'adaptation de son environnement, un sujet qui sera vu plus loin, et l'aménagement du centre-bourg.

- Écologie : « *La protection des deux pôles agricoles avec pour objectif de favoriser le lien social et de promouvoir les filières dites courtes* » est entre autres intéressante. Sur ce thème de l'écologie il faudrait aussi faire un trait sur les méthodes dites de compensation qui sont sans effet sur la biodiversité mais qui servent juste à justifier la dégradation de cette biodiversité. Elles ont aussi un coût financier non négligeable, comme cela s'est vu pour la déviation.

- Mobilités :

- L'étude du passage à 2x2 voies de la RD1215 entre Saint-Aubin et la rocade est un point important à suivre ainsi que la reprise de l'extension du tram.
- Le plan Marche autour des écoles est un sujet rémanent au Taillan avec la sécurisation des entrées, les pédibus, etc.
- La mobilité reste un problème au niveau de la métropole : la politique de centralisation des activités en particulier sur la partie aéroportuaire et le quart nord-ouest de la métropole, le coût du foncier non maîtrisé, les transports en commun non adaptés et la mise en place trop lente des transports alternatifs ne font qu'aggraver la situation.
- Le manque de consultation de citoyens résidents ou de passage sur leurs besoins ne permet pas de les satisfaire. Ce point concerne aussi l'aménagement du territoire et pas seulement celui de la commune, il est donc important de faire remonter au niveau de la Métropole, du Département, de la Région, etc., pour bien revoir la politique d'aménagement du territoire au-delà de la commune, sans quoi il y aura toujours des problèmes de mobilités sur la commune.

- Tourisme : Le Taillan n'est pas intégré dans le thème tourisme alors que la commune est tout de même située sur un emplacement privilégié, porte du Médoc et de Bordeaux mais aussi à proximité de l'océan. Dans ce cadre-là les élus du Taillan Autrement proposent d'ouvrir une boîte à idées pour les projets dans l'objectif de dynamiser la commune. Une politique activée sur le sujet pourrait permettre de casser un peu l'image de ville-dortoir.

Il manque dans ces fiches un projet piscine. À ce jour la municipalité justifie sa position d'abandon par l'impossibilité financière pour un tel projet au Taillan, sûrement à juste titre. Par contre, ce plan est à moyen-long terme et il y aura forcément une opportunité d'ici 2030 pour un tel projet ; il conviendra donc d'être prêt à ce moment-là. Faire l'étude et se préparer n'est ni du temps perdu, ni de l'argent perdu, l'enjeu est important : l'apprentissage de la natation est primordial pour les jeunes.

### **Monsieur LAURISSERGUES**

Indique que l'importance de la Métropole est de plus en plus marquée sur les communes et notamment au Taillan car c'est à travers ces fiches, à travers ces PAE que l'on peut voir quasiment La Taillan de demain, comme les bienfaits du système de récupération des eaux de pluie du parc des Jalles entre autres choses. Il y a certes du pour et du contre, le risque étant parfois une certaine uniformisation où l'on peut regretter que les routes, les centres-villes de la métropole soient un peu similaires, même si ces fiches sont par ailleurs d'une importance capitale pour tous.

Monsieur LAURISSERGUES ne remet nullement en question l'importance de la Métropole sur la vision de la commune et de son appui mais il se questionne sur les bienfaits de certaines études, notamment du côté de La Boétie. Il a ainsi l'impression que le problème du centre-ville s'est déplacé maintenant du côté de la RD1215 où l'on constate un manque de fluidité comme l'a évoqué Madame le Maire. C'est une route qui comporte peu d'espace et le fait est que l'on parle de projets qui pourraient potentiellement être mis en place comme ce tram qui passerait au milieu en sens unique ou le fait de doubler la voie, sans que l'on sache lequel des deux projets serait réalisé en premier lieu. Tout compte fait, certaines fiches sont assez vieilles et n'ont pas été forcément réactualisées. Il est question aussi d'une piste possible pour un tram-train qui irait de Bordeaux à Lacanau, qui est en soi-même une bonne idée, mais il est question également d'un bus propre sur la RD1215. Y aura-t-il vraiment la place de passer tout cela sur la voirie ? C'est une vraie question. Il y a ainsi beaucoup de fiches, de projets très intéressants mais Monsieur LAURISSERGUES pense qu'il serait vraiment dommage, après avoir écarté un point noir du Taillan, celui des camions qui traversaient la ville, de retrouver d'un autre côté de la commune des nuisances déjà présentes et encore accentuées (bruit, embouteillages). Même si certaines fiches sont très bien, certains projets devraient donc être revus pour améliorer ces aspects qui, en attendant, sont inquiétants.

Enfin, les PAE sont de très bonnes choses pour améliorer les communes, pour créer du logement, mais ils sont souvent pensés très longtemps à l'avance ; ils ont parfois de plus de dix ans alors que les communes ont évolué depuis. Certes, Le Taillan dispose de terrains mais il ne faudrait pas non plus bétonner la ville – on construit de plus en plus dans la métropole – pour qu'à l'arrivée il ne reste plus que la forêt et le béton, ce qui serait bien dommage. Par ailleurs, ces temps très pluvieux actuellement montrent que le territoire est aussi une terre de sources, de marécages qui ressortent parfois sur les routes et dont se plaignent les habitants. On trouve donc un peu tout et son contraire dans ces fiches, la protection de l'eau d'un côté mais d'un autre des PAE pas forcément adaptés. Monsieur LAURISSESGUES souhaitait donc lancer cette alerte cette année et souligner l'importance de réactualiser les projets.

### **Madame le Maire**

Remercie les élus pour leurs retours dont elle partage une bonne partie.

À l'attention de Monsieur JAUBERT, le bilan aurait en effet été appréciable mais Bordeaux Métropole ne fera celui du CODEV 5 qu'au printemps. Il sera alors examiné de près et la municipalité le présentera avec grand plaisir en conseil municipal.

Il sera en effet question plus loin du PAE du Chai mais, en attendant, Madame le Maire partage totalement la remarque générale de Monsieur LAURISSESGUES sur les PAE. Tout d'abord, l'outil PAE n'existe plus ; les derniers datent, de mémoire, de 2005 et de 2009 (Chai 2005 et centre-ville 2009). Il en a été question en commission, le principe est d'appliquer une taxe supplémentaire sur un périmètre donné contre un nombre de mètres carrés de logements à construire. En échange, l'argent de ces taxes repart dans des financements d'équipements publics (salles de classe, routes, ...). Il reste au Chai les routes à réaliser mais tout le reste de l'argent a été dépensé, même chose au centre-bourg où l'argent a été dépensé pour la place Charles-de-Gaulle et pour des classes à Tabarly. De fait, la Ville se retrouve aujourd'hui avec une dette urbaine, ce qui est insupportable, mais c'est un contrat avec un équilibre financier que la Ville se doit de respecter, qu'elle le veuille ou non. Cela dit, les choses se font tranquillement, les ventes des terrains du Tertre, qui figurent à l'ordre du jour, se font dans ce cadre-là.

Ils auraient d'ailleurs dû être déjà vendus il y a plusieurs années mais cela bloque car la Métropole estime que les réalisations ne sont pas assez denses ; tout cela suppose donc des négociations. Sur les terrains métropolitains qui avaient été préemptés à l'époque aussi par d'autres élus, la Métropole impose un certain nombre de logements ; sans cela les projets sont bloqués, si bien que les logements sociaux ne sortent pas et que la Ville subit derrière les pénalités SRU parce qu'elle n'a pas produit suffisamment de logements. Alors qu'avec le nombre de logements que la Ville avait prévus, cela passait, les objectifs étaient respectés et tout se passait bien. Cela veut dire qu'en plus de l'État la Ville subit également une pression monstrueuse de la part de Bordeaux Métropole pour construire du logement social, ce qu'elle fait avec grand plaisir mais à son rythme, en respectant les objectifs imposés avec une stratégie communale. Cela ne plait donc pas trop quand la Métropole met son nez dedans, surtout quand les objectifs à atteindre ne sont pas ceux que la municipalité s'était fixée en début de mandat et qui datent de ses prédécesseurs. Le jour où les PAE seront clôturés sera donc un grand jour.

La municipalité va donc essayer d'être très prudente dans le quartier de Gelès et de ne pas s'engager sur des choses faramineuses. Madame le Maire sait que son prédécesseur avait pour objectif d'atteindre 15 000, 20 000 habitants mais ce n'est pas du tout le cas de cette majorité municipale. Celle-ci est heureuse d'accueillir les nouvelles populations, de respecter les obligations légales de l'État en termes de constructions mais n'a en revanche aucune ambition de faire grossir la ville. Le Taillan reste une ville à taille humaine, peut-être « une ville-dortoir » mais une ville dans laquelle on dort très bien.

Sur les questions de la mobilité, Madame le Maire est également tout à fait d'accord avec les commentaires qui ont été faits, tout est concentré. Elle se souvient que lors de la construction de la zone le long de la RD1215, la Métropole à l'époque refusait l'activité économique à cet emplacement. La réponse de la Mairie était que cela permettait aux gens d'aller travailler à proximité, de limiter les déplacements, de créer de l'emploi de proximité mais les négociations avaient été difficiles à l'époque.

C'est en termes de foncier que cela commence à être limité.

Sur la protection des pôles agricoles, et même si elle ne devrait pas le dire ici, en conseil municipal, Madame le Maire partage tout à fait les propos de Monsieur JAUBERT sur les questions de compensation, c'est pour cela que la municipalité privilégie l'évitement ; c'est d'ailleurs une des rares communes à le faire. Pour certains projets la compensation existe ; légalement, les gens ont le droit de faire de la compensation. Si la Ville peut inciter les gens à ne pas faire ces projets elle le fait, mais elle n'a pas le choix pour certains d'entre eux car elle serait alors attaquée et perdrait. Mais beaucoup ont compris et jouent le jeu.

S'agissant du tourisme, pourquoi ne pas prévoir en effet une boîte à idées mais le tourisme est travaillé aujourd'hui avec la direction de la nature et de la transition écologique. La commune a la chance d'avoir le château du Taillan ; ce sujet-là a déjà été regardé mais Madame le Maire ne voit aucun inconvénient à le remettre sur la table. L'avenue de Soulac est aujourd'hui une contrainte mais il faudrait essayer aussi de la voir comme une vitrine et d'en tirer profit à un moment ou à un autre. Il en avait été question à une époque mais il y avait encore les camions et l'issue n'avait pas été trouvée.

Concernant la piscine, c'est en effet trop tôt et ce sujet fait l'objet d'une divergence de fond. Cependant, ce n'est pas tout à fait pour les mêmes raisons que celles mentionnées par Monsieur JAUBERT. Celui-ci comprenait que ce projet n'était pas possible aujourd'hui d'un point de vue financier mais qu'un jour il le serait. Madame le Maire n'est pas contre le fait d'avoir une piscine au Taillan, ce qui serait fait si en effet la Ville avait les moyens, mais le problème est que cela ne pourra pas se faire avant une quinzaine d'années environ.

#### **Monsieur JAUBERT**

Pense qu'il peut y avoir une opportunité entre temps. L'important est d'être prêt pour ne pas rater le coche, c'est ce que Monsieur JAUBERT voulait dire.

#### **Madame le Maire**

Le rassure sur un point : même si ce projet ne figure pas dans le contrat de CODEV, la Ville pourra toujours bénéficier des fonds de concours de la Métropole. Le jour où elle décide, même en cours de contrat de développement, de partir sur un projet piscine, rien n'est bloquant.

Sur la crainte de Monsieur LAURISSERGUES d'une uniformisation de la métropole, Madame le Maire reconnaît que lorsqu'ils épluchent le CODEV avec le service métropolitain, les élus ont l'impression d'être des moutons. Ils essaient cependant, selon les sujets, de mettre un point d'honneur à défendre leur identité. Cela vient aussi du fait qu'ils n'ont pas eu d'argent pendant très longtemps, qu'il a fallu innover et réfléchir différemment mais Le Taillan a une identité qui lui est propre, c'est certain.

Concernant la RD1215, Madame le Maire est également d'accord pour dire que le problème est déplacé, ce qu'elle a toujours assumé : les camions ont été enlevés du centre pour les mettre là-bas tout en sachant que le secteur serait saturé. Voilà quarante ans que le Département, qui avait la compétence, aurait dû mettre cette avenue à 2x2 voies. Le projet aujourd'hui est métropolitain et est en bonne voie, même s'il faut être derrière à pousser. La question du bruit est par ailleurs prise très au sérieux. Tous les maires des communes situées sur le tracé sont d'accord, c'est donc un vrai projet qui est maintenant planifié. Le problème des camions est en effet déplacé mais, bien entendu, ce n'est pas par plaisir, en revanche, c'est une voie calibrée pour recevoir ce trafic-là, contrairement au centre du Taillan, ce que tout le monde a bien compris. Quoi qu'il en soit, les élus vont continuer à se battre pour que ce projet de 2x2 voies aboutisse et pour que tous les aménagements possibles soient trouvés afin que le quartier ne souffre pas ou souffre le moins possible. Les revêtements vont être refaits pour des revêtements moins bruyants, avant même que les travaux ne commencent. Quant aux murs antibruit la municipalité n'est pas d'accord avec les études qui disent qu'ils sont acceptables et quelque chose sera quand même fait à ce sujet. Quant au tram, les études disent que la 2x2 voies et le tram passeront dans le tube.

Madame le Maire essaie tout de même de voir ce contrat avec optimisme en pensant qu'il est quoi qu'il en soit préférable que Le Taillan figure dans ces projets du CODEV.

Madame le Maire indique quelques chiffres sur les PAE qui n'ont pas été mentionnés en commission :

- Pour le PAE du centre-ville, qui date en fait de 2004 : 30 000 m<sup>2</sup> de surface plancher à construire, soit 330 logements pour 3,5 M€ d'équipements.

- Pour le PAE du Chai, qui date quant à lui de 2009 : 60 000 m<sup>2</sup> de surface plancher à construire, soit 676 logements pour 6,6 M€ d'équipements.

Ces chiffres, qui paraissaient énormes à l'époque, sont aujourd'hui à relativiser au regard des projets de PUP d'autres villes ou même de Cantinolle. Par ailleurs, les coûts ne sont plus les mêmes aujourd'hui.

Madame le Maire ajoutera un mot sur la piscine en faisant observer que ces types de projets font désormais l'objet d'une nouvelle logique, d'une nouvelle approche en devenant des projets intercommunaux. Une ville seule en effet du mal à assumer sa propre piscine ; ainsi, Blanquefort refait sa piscine avec Parempuyre. Le Taillan quant à lui a sa convention, mais il en sera question plus loin. À noter à ce sujet que certains habitants sont plus éloignés de la piscine de leur propre ville que les Taillanais ne le sont de Blanquefort ou de Saint-Médard.

Enfin, le plan Marche autour des écoles montre que le problème est le même dans toutes les communes où les parents se plaignent chaque matin du bazar que cela représente, mais ce sont aussi les mêmes qui veulent des places de parking et qui ne veulent pas que l'on bétonne le sol. Le problème au Taillan est que sa configuration ne permet pas d'élargir les voies pour créer un trottoir ou une piste cyclable sans casser des maisons. À Saint-Aubin, quand les lotissements ont été construits il y a quarante ou cinquante ans à proximité du centre-ville, toutes les maisons avaient été reculées, ce qui était plutôt intelligent mais impossible au Taillan où les maisons étaient déjà là sur l'avenue de Soulac.

En l'absence d'autres remarques Madame le Maire soumet cette délibération aux voix.

Madame le Maire, rapporteur, expose :

La démarche contractuelle de co-développement entre Bordeaux Métropole et ses communes membres est l'expression des actions partagées sur le territoire communal.

Cette démarche de contractualisation a pour objectif principal de donner de la cohérence à l'action de la métropole, dans le respect des projets de territoire et du projet métropolitain.

Le contrat proposé pour la période 2024-2027 est le fruit d'un travail de réflexions et de négociations entre les services et les élus métropolitains et municipaux. Plusieurs phases d'échanges et de rencontres ont permis d'alimenter le projet de contrat en tenant compte des spécificités communales et des capacités financières et à faire de Bordeaux Métropole.

Le contrat entre la ville du Taillan-Médoc et Bordeaux Métropole regroupe 47 actions identifiées. Ce dernier pourra faire l'objet d'adaptations négociées (substitution et intégration des feuilles de route stratégiques) d'une action) par voie d'avenant, pendant toute sa durée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°91 de Bordeaux Métropole en date du 1er décembre 2023,  
Vu la commission municipale du 11 décembre 2023,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **D'approuver** le contrat de co-développement 2024-2027 de la ville du Taillan-Médoc,
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat avec le Président de Bordeaux Métropole

**POUR :** 29 voix

**CONTRE :** /

**ABSTENTIONS :** 4 voix (Mmes MAUHE-BERJONNEAU – MORICEAU – MM. JAUBERT – LAURISSERGUES)

**Madame le Maire**

Demande si ce point appelle des questions ou des remarques.

## 2 – RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FABRIQUE DE BORDEAUX MÉTROPOLE (FAB) - EXERCICE 2022

### Madame FAVRE

Fait part des informations suivantes :

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que chaque collectivité actionnaire et membre de l'assemblée spéciale soit informée et se prononce sur le rapport annuel (annexé à la délibération).

Il est donc demandé au conseil municipal de prendre acte de la communication du rapport annuel de l'assemblée spéciale de La Fabrique de Bordeaux Métropole sur l'exercice 2022.

### Madame MORICEAU

Rappelle que La Fab était initialement centrée sur l'accompagnement des projets d'aménagement autour des axes de transports en commun. Elle intervient pour la première fois sur la commune du Taillan grâce à une évolution de son statut et l'on ne peut que se féliciter que la commune puisse bénéficier d'une ingénierie gratuite. La Fab accompagne la commune sur le projet de centre-ville et des ateliers animés par le jury citoyen se sont tenus fin novembre. Le volet de participation citoyenne est bien entendu un volet extrêmement important et le jury citoyen consulte la population sous différentes formes comme les ateliers ou les avis sur des plateformes. Cette participation citoyenne porte *a priori* sur l'ensemble du projet mais les élus du groupe Le Taillan Autrement ont l'impression que le rôle du jury citoyen se cantonne, du moins pour l'instant, à une partie du projet d'aménagement : le parc Républicain. Ils s'interrogent sur les missions de La Fab sur ce dossier car à leur connaissance le calendrier du projet n'est pas publié et la communication sur l'existence du jury citoyen apparaît assez insuffisante. Ils ne se prononcent donc pas sur le rapport annuel de La Fab parce que Le Taillan n'est pas concerné sur l'exercice 2022 et s'abstiendront donc sur ce vote.

### Monsieur BLONDEAU

Apportera quelques précisions sur le jury citoyen qui intervient sur l'ensemble du PAE, comme cela a encore été présenté en novembre. Sur ce PAE l'objectif est de regarder quelle est la vision des citoyens sur le devenir du centre-ville en général, c'est-à-dire pas seulement sur le Plateau Républicain mais sur l'animation complète dans le centre-ville, à savoir la façon dont on veut y marcher, s'y déplacer, y consommer, dont on veut voir l'urbanisme s'y créer. Ce sont des notions telles que celles-ci qui seront relevées par l'ensemble du jury. La dernière réunion du jury a d'ailleurs porté sur une balade dans tout le périmètre du centre-ville, dans le PAE, et le jury s'est prononcé sur des constats, des humeurs, des sensations, des souhaits qu'ils souhaitent voir implémentés. L'idée est de confronter cette vision au grand public au travers de séquences.

Concernant la communication de la municipalité sur la mise en place de ce jury citoyen, trois réunions publiques ont été organisées pour évoquer son existence et des communications ont également été faites dans le journal municipal où seront d'ailleurs présentés les membres de ce jury. L'idée est de continuer à mettre les membres de ce jury citoyen en avant mais il s'agit d'un travail de longue haleine car ils ne sont pas là pour travailler pendant trois mois mais deux ans et demi. L'objectif est d'étaler cette opération dans le temps, de ne pas forcément se limiter à une action immédiate et de les oublier par la suite, mais d'accompagner leur communication et de les faire monter en compétence en leur donnant un peu plus de visibilité au fil du temps.

### Madame FABRE

Ajoute que ces membres se réunissent pendant toute une journée une fois par mois pour travailler sur ce projet ; ce n'est donc pas anodin car ils donnent de leur temps pour le centre du Taillan.

### Madame MORICEAU

N'a pas de problème avec ce jury citoyen mais, au-delà de la participation citoyenne, quand le projet sera-t-il connu ? Le planning sur ce projet d'aménagement du centre-ville est-il connu ?

**Monsieur BLONDEAU**

Confirme que des échéances ont été planifiées avec La Fab qui a là tout son rôle à jouer. C'est à eux qu'est confié le dossier qui est ensuite délégué à un prestataire, notamment pour ce qui concerne la participation citoyenne. À noter que la municipalité aurait pu faire le choix de ne pas faire appel à la participation citoyenne et c'est La Fab, avec la Ville, qui aurait alors géré le dossier dans son intégralité.

Tout ce qui est vu ici est la participation citoyenne mais il y a derrière un gros travail de fond qui est mené par La Fab dans l'idée justement de mettre un planning en place et d'être sûr d'avoir des jalons intermédiaires permettant au dossier d'aboutir dans les temps. Ces grands jalons sont d'ailleurs connus ; l'idée est d'avoir pour fin 2025 un rendu du cahier de prescriptions de la part du jury citoyen puisque celui-ci sera appelé à se prononcer sur le PAE du centre. La Ville répondra alors à ce cahier de prescriptions. L'étape suivante sera le dépôt d'un permis de construire (fin 2025-début 2026) dans lequel le jury citoyen aura pu se positionner et dans lequel La Fab ainsi que la Ville auront pu intégrer des éléments pour le cahier des charges qui sera transmis aux candidats opérateurs.

**Monsieur JAUBERT**

Demande comment se fera la relation entre le jury citoyen et l'ensemble des citoyens. Comment l'information descendante et remontante sera-t-elle gérée puisque ce jury est censé représenter la pensée citoyenne ?

**Monsieur BLONDEAU**

Rappelle que le jury citoyen sera composé de 30 personnes et de membres « réservistes ». La moitié de ces personnes se sont portées candidates puis il y a eu ensuite un rééquilibrage via un panéliste professionnel qui a examiné les 15 premières candidatures spontanées et qui a ensuite cherché à rééquilibrer à travers toute la population du Taillan-Médoc. L'idée était de représenter toutes les CSP, d'avoir la parité hommes-femmes, des jeunes et des moins jeunes, une représentation de tous les quartiers, même si le quartier du centre est un peu plus représenté puisque cela touche le centre-ville. Néanmoins, l'ensemble des quartiers sont représentés par au moins 5 personnes, ce qui était l'un des objectifs de l'établissement de ce jury. C'est donc un jury représentatif de la population.

Ce jury met en place par ses propres réflexions une façon de communiquer vers le grand public. La municipalité est là pour s'assurer que la consultation soit ouverte au plus large panel. C'est pour cette raison qu'un jury citoyen s'est présenté devant le grand public fin novembre ; l'idée était de soumettre des propositions au grand public pour avis ou de recueillir les idées de ce grand public. Ensuite, le jury citoyen communique avec la Mairie à travers un cahier de prescriptions. L'avis du grand public est donc pris en compte. Par ailleurs, des événements prévus par le jury citoyen seront intégrés aux grands événements mais cela reste à la main de ce jury. Monsieur BLONDEAU ne dévoilera pas toute leur stratégie mais ils iront à plusieurs reprises à la rencontre du grand public dans l'idée de récolter des informations et de confronter leur vision des choses. Cela sera donc remonté via un cahier de prescriptions qui représentera le rendu final du jury citoyen.

**Madame le Maire**

Propose de passer au vote en précisant qu'ils ne votent pas le rapport mais prennent acte du fait que ce rapport a été présenté en conseil municipal.

Elle remercie Marie ainsi qu'Olivier qui effectuent un travail exceptionnel et adresse une pensée émue à tous les membres du jury citoyen qui sont très investis et ce, sur le long terme. À noter que ce jury citoyen représente la démarche la plus extrême en termes de concertation qui puisse exister aujourd'hui et que Le Taillan- Médoc sert de test.

Madame Marie FABRE, rapporteur, expose,

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire que chaque collectivité actionnaire et membre de l'Assemblée spéciale soit informée et se prononce sur le rapport annuel 2022 (annexé à la délibération).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication du rapport annuel de l'assemblée spéciale de La Fabrique de Bordeaux Métropole sur l'exercice 2022.

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport annuel des représentants de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de La Fab pour l'exercice 2022 transmis le 27 septembre 2023 par le Président de l'assemblée spéciale de La Fab,

Vu la commission municipale du 11 décembre 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE**

1. **De prendre acte** du rapport annuel des représentants de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab) pour l'année 2022.

**3 – DÉNOMINATION DE VOIE**

**Madame le Maire**

Fait part des informations suivantes :

Il est proposé au conseil municipal de donner un nom à la future voie qui desservira le nouveau lotissement partant de l'allée des Fleurs, en face de l'allée du Pas du Lièvre. Pour rappel, on ne donne pas de noms de personnes vivantes aux rues et aux bâtiments, pour éviter le risque d'honorer une personnalité qui se conduirait mal par la suite. Par ailleurs, on ne donne jamais de noms de personnes à une impasse par respect.

Il est donc proposé de rester dans l'esprit champêtre de ce secteur en appelant cette future impasse l'allée des Hérissons. Pour rappel, il s'agit d'un lotissement porté par le Toit Girondin de 14 maisons : 8 maisons sociales et 6 lots à bâtir avec deux places de stationnement par logement. Une importante concertation avec tous les riverains du quartier a permis de rassurer tout le monde sur ce point. En l'absence de questions ou commentaires, Madame le Maire soumet ce point au vote.

Madame le Maire, rapporteur, expose :

Comme vous le savez, il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

Par arrêté du 2 août 2023, le Toit Girondin représentée par Monsieur LAYAN Bernard a obtenu un permis d'aménager relatif en la création d'un lotissement, sur la parcelle cadastrée AD 266 située allée des fleurs. Il est donc proposé de retenir un nom en cohérence avec les noms de rue existants dans ce secteur (notamment Grives, Pas du Lièvre...) et rappelant la faune présente sur ce territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,  
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues,  
Vu la commission municipale du 11 décembre 2023,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE**

1. **De dénommer** la voie nouvelle relative à l'opération portée par le Toit Girondin : Allée des Hérissons
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y afférant.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSENCES** : /

#### **4 – CONVENTION DE FINANCEMENT DES ENFOUISSEMENTS DE LA DEUXIÈME TRANCHE DE L'AVENUE DE LA BOËTIE - PLAN MARCHÉ MÉTROPOLITAIN**

##### **Madame le Maire**

Fait part des informations suivantes :

Le conseil métropolitain a approuvé en novembre 2021 son premier plan Marche qui prévoit de nombreuses actions pour développer l'usage de la marche, parmi lesquelles le désencombrement des trottoirs, y compris à proximité des écoles. Un fonds de 30 M€ a été voté pour financer ces actions. C'est dans le cadre de ce plan Marche que la Ville a obtenu une participation de 50 % de la Métropole aux travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public sur la deuxième tranche de l'avenue de la Boétie, partie comprise entre l'allée de Curé et l'avenue du Stade. Les travaux d'assainissement se sont déroulés en début d'année ; l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécom sont en cours. Les travaux d'aménagement de voirie débuteront en septembre 2024 et dureront un an. Ils consisteront à poursuivre le même aménagement que celui réalisé sur la première tranche (entre le cimetière, l'allée de Curé et le vétérinaire), c'est-à-dire une voie verte au nord, un terre-plein paysager et la création de places de stationnement à proximité des commerces existants.

##### **Madame MORICEAU**

Demande si pour la troisième tranche, actuellement en phase d'étude, la date des travaux est définie.

##### **Madame le Maire**

Répond que cette troisième tranche est en phase d'étude sur le CODEV 2024-2027 et qu'elle sera en phase opérationnelle, c'est-à-dire en travaux, dans la phase 2027-2030.

##### **Madame MORICEAU**

Indique que ces travaux sont importants pour le plan Marche mais les élus du groupe Le Taillan Autrement pensent qu'une étude globale pour Le Taillan devrait être lancée, au-delà de l'avenue de La Boétie. Ils sont favorables à ce plan Marche mais avec cette réserve d'un plan global des travaux d'enfouissement sur l'ensemble du Taillan.

##### **Madame le Maire**

Explique que c'est le cas, la municipalité a toujours cette stratégie globale qui est justement revue quand elle programme avec le contrat de co-développement qu'elle valide ensemble avec la Métropole.

##### **Madame MORICEAU**

Fait observer que cela n'apparaît pas dans la fiche, si bien qu'il manque cette vue globale.

##### **Madame le Maire**

Soumet ce point au vote.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention fixant les modalités techniques et financières de cette opération pour laquelle Bordeaux Métropole envisage de verser à la commune un fonds de concours représentant 50% du coût total hors taxes de l'opération auquel pourra être déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la Commune pourrait percevoir.

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Par délibération du 26 novembre 2021, le Conseil Métropolitain a approuvé son 1er Plan Marche qui prévoit de nombreuses actions pour développer l'usage de la marche, parmi lesquelles le désencombrement des trottoirs.

Un fonds de 30 millions d'euros en investissements a été voté pour financer ces actions et par délibération du 7 juillet 2022, le conseil de Bordeaux-Métropole a :

- Adopté le règlement d'intervention pour le désencombrement et le renforcement de l'accessibilité des trottoirs
- Approuvé les clauses des projets de convention

C'est dans ce cadre que les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public sur la deuxième tranche de l'avenue de la Boétie, partie comprise entre l'allée de Curé et l'avenue du Stade, ont été retenus pour l'année 2023 sur la commune du Taillan-Médoc.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention fixant les modalités techniques et financières de cette opération pour laquelle Bordeaux Métropole envisage de verser à la commune un fonds de concours représentant 50% du coût total hors taxes de l'opération auquel pourra être déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la Commune pourrait percevoir.

Vu les articles L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la nécessité d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de financement avec Bordeaux Métropole,  
Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DECIDE**

**1. D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention fixant les modalités techniques et financières pour cette opération,

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

### **5 – AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE LA BOÉTIE TRANCHE 2 – DEMANDE DE SUBVENTION ET CONVENTIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE SDEEG ET LA COMMUNE**

#### **Madame le Maire**

Fait part des informations suivantes :

Les travaux d'enfouissement des réseaux sur la tranche 2 de l'avenue de La Boétie concernent les éclairages publics d'une part et les réseaux de télécommunication d'autre part. Le SDEEG a déjà la compétence en matière d'éclairage public, aussi est-il proposé de lui confier également, à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrage pour la partie réseau de télécommunication. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 245 645 € dont :

- 128 058 € pour les réseaux de télécommunication.
- 117 587 € pour l'éclairage public dont 12 000 € pris en charge par le SDEEG.

Le tout étant subventionné par la Métropole dans le cadre du plan Marche.

En l'absence de questions ou commentaires, Madame le Maire soumet ce point au vote.

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2022, la Ville a décidé de confier au SDEEG la pleine compétence en matière d'Éclairage Public tant au niveau des travaux (investissement) que de l'entretien (fonctionnement).

Afin de faciliter la coordination du chantier relatif aux travaux préalables à l'aménagement de l'Avenue de la Boétie – Tranche 2 (portion comprise entre l'allée de Curé et l'avenue du Stade), il apparaît également opportun de confier à titre temporaire la maîtrise d'ouvrage des travaux de télécommunication au SDEEG.

Le montant prévisionnel des travaux d'enfouissement :

- des réseaux de télécommunication est de 128 058 euros TTC.
- de l'éclairage public est de 117 587,44 euros TTC pour lesquels le SDEEG participera à hauteur de 20% du montant plafonné à 12000 euros TTC

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions et devis fixant les modalités techniques et financières de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération,
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à engager les demandes de subvention auprès du Syndicat Départemental d'énergie électrique de la Gironde.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

**6 – FORET COMMUNALE – VENTE DE BOIS AUX PARTICULIERS**

**Madame KOCIEMBA**

Fait part des informations suivantes :

Depuis 2011 un plan de gestion est mis en œuvre par l'ONF dans la forêt communale du Taillan. Dans ce plan de gestion figurent des actions de sensibilisation à la biodiversité, au risque incendie mais également aux incivilités. Il y a bien entendu tout un travail d'entretien de la forêt avec par exemple du débardage à cheval, et c'est dans ce cadre que des coupes de bois dédiées à la vente aux particuliers sont prévues chaque année. Il faut noter que cette action a également une dimension sociale importante.

Concernant la vente de bois aux particuliers, il est rappelé que :

- Un tirage au sort sera effectué afin de déterminer le lot qui sera exploité par chaque particulier désigné,
- Chaque particulier retenu devra s'acquitter de la somme de 10 € par stère auprès du Trésor public,
- Chaque vente de bois aux particuliers devra faire l'objet d'un contrat écrit et signé du cessionnaire et du propriétaire de la forêt avant toute intervention.

**Madame MORICEAU**

Observer que, malgré une communication qui semble limitée, les personnes intéressées sont plus nombreuses que les lots de bois disponibles puisque la commune doit effectuer un tirage au sort pour retenir les candidats. Les élus du groupe LTA proposent de réaliser soit des lots plus petits pour partager entre tous les candidats plutôt qu'un tirage au sort, soit tenir compte de la situation sociale de chacun d'entre eux et privilégier les personnes les plus modestes, par exemple en leur demandant leur avis d'imposition.

**Madame le Maire**

Rappelle que les personnes doivent aller elles-mêmes couper le bois et doivent donc disposer du matériel. Quant à la communication limitée, il serait en fait difficile de faire plus. L'information figure le magazine municipal et il s'agit par ailleurs d'une action récurrente que les intéressés connaissent. À préciser qu'un roulement est organisé, que les personnes ayant déjà bénéficié de cette opération ne sont pas prioritaires l'année suivante et qu'il n'y a pas non plus tant de monde que cela.

Madame le Maire soumet la délibération au vote.

Madame KOCIEMBA, rapporteur, expose,

Le plan de gestion de la forêt communale du Taillan-Médoc, défini par l'Office National des Forêts, a été approuvé par le Conseil Municipal du 31 mai 2011.

En application de ce document, des coupes de bois dédiées à la vente aux particuliers sont prévues chaque année.

Concernant la vente de bois aux particuliers, il est rappelé que :

- Un tirage au sort sera effectué afin de déterminer le lot qui sera exploité par chaque particulier désigné,
- Chaque particulier retenu devra s'acquitter de la somme de 10 € par stère auprès du Trésor Public,
- Chaque vente de bois aux particuliers devra faire l'objet d'un contrat écrit et signé du cessionnaire et du propriétaire de la forêt avant toute intervention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier,

Vu le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2011,

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DECIDE**

1. **De procéder** à des ventes de bois de gré à gré à destination des particuliers désignés par tirage au sort pour leur usage personnel.
2. **De nommer** Madame le Maire ou son représentant pour signer les contrats de vente / délivrance pour le compte et sous la responsabilité de la collectivité.

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : 3 voix (Mmes MAUHE-BERJONNEAU – MORICEAU – M. JAUBERT)

### **7 – CONVENTION RELATIVE À L'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL PAR UN POSTE RÉSEAU GAZ**

#### **Madame le Maire**

Fait part des informations suivantes :

Cette convention d'occupation permet simplement de régulariser la situation de ce poste réseau qui se trouve sur l'ancienne route de Saint-Aubin, un peu après la déchetterie, et qui date de 1968.

En l'absence de questions, Madame le Maire soumet cette délibération au vote.

Madame le Maire, rapporteur, expose,

La mise en place de postes réseau permet d'assurer une bonne distribution du gaz. A cet effet, l'un d'entre eux a été installé en 1968 sur la parcelle forestière communale cadastré 519BK2 bordant l'ancienne route de Saint-Aubin.

L'occupation de terrains communaux par des ouvrages de transport et de distribution de gaz nécessite la signature d'une convention d'occupation.

Aussi, afin de régulariser la situation, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention d'occupation annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **D'autoriser** REGAZ à laisser à demeure ce poste réseau dans une armoire,
2. **D'approuver** les termes de la présente convention,
3. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

**8 – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER MÉTROPOLITAIN DE LA RUE VASSILY KANDINSKY**

**Madame le Maire**

Fait part des informations suivantes :

La rue Vassily-Kandinsky a été créée en 2011 au moment de la construction du lotissement "Four à chaux" et de l'opération DOMOFRANCE "Les Peyreyres". Il s'agit d'une voie privée qui appartient à DOMOFRANCE mais qui a toujours été ouverte à la circulation publique. Il est donc proposé de solliciter la Métropole pour la rétrocession de cette rue et son intégration dans le domaine public, ce qui serait beaucoup plus juste.

**Monsieur LAURISSERGUES**

Demande si la rétrocession d'une voirie suppose que l'on rétrocède aussi ce qu'il y a dessous.

**Madame le Maire**

Confirme que tout le tube de voirie est concerné, l'éclairage compris normalement.

En l'absence de questions, Madame le Maire soumet cette délibération au vote.

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Par délibération du 31 mai 2011, le Conseil Municipal a dénommé la voie desservant le lotissement communal "Four à Chaux" et l'opération DOMOFRANCE "Les Peyreyres", rue Vassily Kandinsky. Depuis, bien qu'ouverte à la circulation publique, la voie communale n'a jamais été classée dans le domaine public routier Métropolitain.

A présent, Domofrance sollicite Bordeaux Métropole pour rétrocéder la portion de voie lui appartenant, sur la parcelle cadastrée AK55.

A des fins de cohérence et pour permettre le maillage des voies Métropolitaines, il est proposé au Conseil Municipal de transférer dans le même temps les parcelles de la voirie communale cadastrées AK800 et AK650, de contenances respectives de 752 m<sup>2</sup> et 2604 m<sup>2</sup>.

Cette opération n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation qu'elles assurent, la procédure est dispensée d'enquête publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### DECIDE

1. **De demander** le classement dans le domaine public Métropolitain des parcelles AK800 et AK650.
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes afférents.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

#### **9 – CESSION À TITRE ONÉREUX DES PARCELLES CADASTRÉES 519 AW 109 – 110 – 184 ET 499**

##### **Monsieur BRUGERE**

Fait part des informations suivantes :

Par délibération du 27 novembre 2009, la CUB (Communauté urbaine de Bordeaux) a instauré un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) sur le secteur du Chai.

Dans ce cadre, la société LP Promotion et le bailleur social AQUITANIS se sont rapprochés de la Ville et de la Métropole pour proposer un programme de logements sur le secteur du Tertre, à l'angle du chemin du Chai et du chemin des Graves, qui s'inscrit au sein de l'ilot B du PAE, sur une assiette foncière d'environ 17 000 m<sup>2</sup> répartie entre des fonciers privés et publics.

Des discussions tripartites ont été engagées tout au long de l'année 2022 pour aboutir à un programme de construction de 70 logements (dont 35 logements sociaux, soit 50 %) avec un projet particulièrement vertueux quant au maintien des arbres (un paysagiste a été incorporé à l'équipe projet pour faire un repérage précis de tous les sujets à conserver) et au pourcentage d'espaces verts porté à 60 % contre 35 % demandés par le PLU.

Le portage foncier de l'opération est réalisé par le bailleur social Aquitanis qui a négocié pour la cession des fonciers appartenant à la commune sur la base d'une estimation du service des Domaines, permettant d'arrêter un prix de vente de 126 €/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 942 102 €.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la cession des parcelles cadastrées section AM 109, 110, 184 et 499 à l'Office public de l'Habitat AQUITANIS au prix de 942 102 €, d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette opération et d'indiquer qu'en application de l'article R302-16 du code de la Construction et de l'Habitation, la moins-value financière constatée pour cette opération sera déduite du prélèvement sur les ressources fiscales auquel la commune est soumise, eu égard à son déficit en logements locatifs sociaux.

##### **Madame MORICEAU**

Comprend qu'AQUITANIS acquière le terrain qu'il revendra pour partie à LP Promotion, le promoteur privé qui réalisera 50 % des programmes de logements. Il a été vérifié que le prix de vente, qui est en dessous de la valeur vénale du terrain, ne profite pas au promoteur privé. La commune accepte donc de vendre en dessous du prix, soit environ 470 000 € d'économie. La commune contribue-t-elle quand même financièrement à la construction des logements sociaux ?

##### **Monsieur BRUGERE**

Répond qu'il s'agit de sa participation. Le financement des logements est le travail d'AQUITANIS.

##### **Madame MORICEAU**

Rappelle que la loi SRU impose 25 % de logements sociaux dans la commune. Comme le nombre de résidences principales augmente très régulièrement, l'obligation en termes de logements sociaux augmente par conséquent aussi. Compte tenu du retard qui a été pris, le rattrapage de cette obligation imposée par la SRU est minime et Madame MORICEAU ne sait pas s'ils y arriveront donc un jour.

### **Madame le Maire**

Précise qu'il n'y a pas de résidences secondaires au Taillan. Par ailleurs, il est tenu compte de l'augmentation du nombre de résidences principales. L'objectif de 25 % sera respecté, ces objectifs sont clairement chiffrés et validés tous les ans avec la Préfecture.

### **Madame MORICEAU**

Voulait dire que cet objectif était difficile à remplir.

### **Madame le Maire**

Fait observer que Madame MORICEAU a dit qu'il ne serait jamais atteint et non pas que c'était difficile, ce qui n'est pas pareil.

### **Madame MORICEAU**

Demande à Madame le Maire de bien vouloir l'excuser, elle voulait dire en fait que c'était difficile.

### **Madame le Maire**

Rappelle que *Sud Ouest* est là et se doit donc de rectifier ! Par ailleurs, la Mairie a reçu le courrier de la Préfecture lui signifiant que la Ville n'était pas en carence ; il n'y aura donc pas d'augmentation de la pénalité, ni de tutelle, ce qui n'était pas gagné. Avec les parcelles du Tertre ces logements avaient été en effet inclus dans les objectifs du dernier plan triennal mais, comme ils n'ont pas pu sortir, les objectifs n'ont pas été respectés. Cela étant, la Métropole a confirmé qu'elle avait sa part de responsabilité et Madame la Préfète a compris la situation ; elle a compris que ce n'était pas la faute de la municipalité et que ces logements allaient sortir sur le prochain plan entre autres choses prévues, et la Ville n'est pas donc pénalisée.

### **Monsieur LAURISSERGUES**

Fait observer que ce point renvoie à la discussion sur les PAE. Le début de ce projet date de 2009 et l'on est en 2023, ce qui est donc très long. Le chemin du Chai est un quartier en forte évolution, c'est un secteur avec un PAE ancien dont on a l'impression qu'il est en perpétuelle construction et que rien ne suit derrière : les routes ne vont pas, on monte, on démonte, on remonte, on démonte à nouveau, le tout en partant de 2009. Ces projets de longue haleine sont souvent compliqués avec de plus des contraintes en termes de chiffres, de pourcentages à respecter. De fait, les habitants de ces quartiers ont l'impression de quelque chose d'instable : ils voient des opérations immobilières se monter sans forcément comprendre, des opérations qui viennent s'accoler les unes aux autres sans que la voirie, les transports en commun, les parkings suivent derrière. La municipalité le sait puisque c'est elle qui reçoit les appels à ce sujet. Toujours est-il que ces programmes sur le long terme aboutissent à une sensation assez étrange. Monsieur LAURISSERGUES ne sait pas si cela vient de la communication, du fait que les projets sont conçus trop longtemps en amont et tombent par conséquent un peu à côté mais c'est la question qu'il se pose pour le chemin du Chai.

### **Madame le Maire**

Convient qu'avec ce chemin du Chai on peut se dire « Tout cela pour ça après tant d'années » mais ce sont des projets un peu comme à Gelès, sauf que celui-ci sera plus rapide. Il faut voir aussi d'où l'on part, savoir par exemple que l'opération de relogement des gens du voyage a bloqué pendant longtemps le programme du Chai ; il a en effet fallu faire appel à la MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) pour fermer le camp, construire et déplacer la population. Par ailleurs, les travaux de voirie sont particulièrement conséquents, longs et très chers. Pourtant, le planning a été suivi durant toutes ces années.

Concernant le sentiment des habitants, cela concerne surtout les personnes qui ne viennent pas aux réunions publiques de quartier car celles que l'on y rencontre comprennent le système, cette sorte de dette urbaine de la Ville. Des explications sont par ailleurs données régulièrement, même aux personnes qui ne viennent pas aux réunions communales, notamment lors des concertations organisées autour de chaque projet. À chaque projet immobilier, quel que soit le quartier et avant même de déposer le permis de construire, la municipalité réunit tous les riverains directs et les habitants sur un périmètre plus large. Ces personnes sont reçues en salle du conseil avec les promoteurs et les élus (Marie passe ainsi sa vie à faire des réunions de concertation). Le projet leur est présenté et la Ville se laisse la possibilité de le modifier : supprimer une fenêtre ici, abaisser un étage pour en remettre un autre un plus loin, etc. C'est ce travail qui est mené sur chaque projet sortant dans le Taillan, et cela depuis dix ans.

De fait, même les personnes qui ne se rendent pas aux réunions publiques de quartier sont vues à l'occasion des concertations. Cela étant, ce programme arrive au bout : le chemin des Graves commence en début d'année et le chemin du Chai va être achevé. À noter par ailleurs que, si la municipalité souhaite y faire passer les bus, les habitants n'en veulent pas.

**Monsieur LAURISSERGUES**

Revient sur ce ressenti des habitants qui pensent qu'il est bien d'avoir un bus mais qui ont peur qu'il n'y ait pas assez de place, etc. Ce sont des impressions que l'on ne pourra jamais empêcher et c'est particulièrement marqué dans ce quartier-là. Certains habitants sont contents à l'idée d'avoir un bus quand d'autres vont raconter que l'un de ces véhicules a failli les renverser et qu'ils ont été obligés de monter sur le trottoir avec leur poussette. Encore une fois, on part d'un PAE très ancien qui génère une lassitude chez les habitants, lesquels ont l'impression de vivre dans les travaux, se sentent abandonnés.

**Madame le Maire**

Indique que la municipalité partage ce sentiment ; il est vrai que c'est long mais il est impossible d'un point de vue technique d'aller plus vite. Elle essaie donc de faire ce qu'elle peut pour rassurer les habitants et assure que la sortie du tunnel est pour bientôt. Ce PAE a sans doute été mal calibré à la base, trop ambitieux avec un périmètre trop grand. Ils ont pourtant tout essayé pour le changer, voire le clôturer pour engager le montant sur autre chose ou le réactualiser car les besoins aujourd'hui ne sont plus les mêmes. Madame le Maire est cependant certaine que, lorsqu'il aura abouti, ce projet changera la vie des habitants. En attendant, la municipalité veille à ce que les travaux soient faits correctement et dans les temps, de manière sécurisée et que les gens soient entendus.

**Monsieur JAUBERT**

Reviendra simplement sur la vision des transports en commun « pas chez moi mais chez les autres » qu'il souhaite un peu corriger, amoindrir. En fait, les habitants se plaignent surtout quand ils voient des bus circuler à vide dans la journée, avec le sentiment que ces transports en commun ne correspondent pas au besoin. C'est une analyse préalable qui est difficile à faire mais il faut comprendre le besoin des usagers pour adapter ces transports.

Par ailleurs, au-delà des concertations qu'il peut y avoir entre les promoteurs et les résidents, Monsieur JAUBERT pense qu'il est important que la commune appuie les résidents dans leurs demandes.

**Madame le Maire**

Indique que c'est le but.

**Monsieur JAUBERT**

Entend bien mais il insiste sur le fait que les promoteurs veulent faire des choses qui leur rapportent. Si l'on n'appuie donc pas correctement les résidents, en général les promoteurs s'en sortent bien et les gens ne sont pas contents du résultat ; ce sont des choses qui arrivent.

**Madame le Maire**

Fait observer que la municipalité ne s'embêterait à faire toutes ces réunions si ce n'était pas pour soutenir les habitants, sachant qu'un éventuel mécontentement de leur part retomberait ensuite sur la Mairie. Ces rencontres ont lieu avant le dépôt du permis de construire, si bien que le promoteur ne peut pas déposer celui-ci si les riverains ne sont pas contents. C'est une condition qui a toujours été claire et les promoteurs le savent. Et si jamais ces promoteurs déposaient leur permis malgré le mécontentement des riverains, celui-ci serait refusé. Ensuite, les habitants ne sont jamais ravis de voir construire à côté de chez eux ; Madame le Maire elle-même a vu ainsi 18 logements remplacer un champ à côté de chez elle. Mais tout le monde a aussi conscience que si ces projets sont bloqués, les promoteurs feront le forcing en voulant appliquer au maximum le PLU, ils déposeront alors leur permis, la Mairie refusera mais elle perdra cinq ans plus tard parce que le PLU justement aura été respecté. Et dix ans plus tard ce ne seront plus alors les 20 ou 30 logements prévus aujourd'hui qui se construiront, respectant le quartier environnant et une ville à taille humaine, mais 60 ou 80.

**Monsieur JAUBERT**

Est d'accord sur ce risque, mais c'était simplement pour vérifier que l'arbitrage était bon.

**Madame le Maire**

Assure que c'est leur souci. Hormis la fonctionnalité du projet, son intégration en termes de flux de circulation, de transports et de poubelles (qui est aussi un sujet), de points de vue sur l'architecture (même s'il n'est pas toujours évident de s'imposer avec certains architectes), il est bien évident que les habitants, qui étaient là avant, seront prioritaires. Au final, les gens comprennent, surtout quand ils voient que la municipalité se démène pour faire en sorte de proposer un bon compromis, quelque chose d'honnête et de respectueux. En dix ans il n'y a jamais eu un recours.

**Monsieur JAUBERT**

Ne pensait pas forcément à un recours car les gens ont souvent peur d'aller au tribunal, mais simplement au risque qu'ils ne soient pas satisfaits.

**Madame le Maire**

Ne pense pas que les gens aient peur d'aller au tribunal, d'ailleurs, le cas vient se produire aujourd'hui. La Mairie s'était opposée à un permis de construire pour une maison individuelle pour une question de PLU. Il faut savoir en effet que si jamais une entorse était faite au PLU et qu'un voisin attaquait ensuite les propriétaires, ces derniers se verraient obligés de détruire leur maison. La Mairie s'est donc opposée plusieurs fois, les personnes ont attaqué et le nouveau juge leur a donné raison parce qu'il estime que le PLU est trop flou sur ce point. Cela dit, Madame le Maire se réjouit que ces personnes aient obtenu gain de cause car leur projet tenait la route mais elle ne pouvait pas donner son accord parce qu'elle est obligée de respecter la loi et ne voulait pas prendre la responsabilité de les mettre en difficulté plus tard.

**Monsieur JAUBERT**

Entend tout à fait qu'il y a des situations particulières, mais certaines justifieraient l'inverse. Il propose à Madame le Maire de lui en parler en privé.

**Madame le Maire**

Accepte avec plaisir et propose de passer au vote.

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur expose :

Par délibération du 27 novembre 2009, la Communauté urbaine de Bordeaux a instauré un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) sur le secteur du Chai.

Pour rappel, le PAE est un dispositif de participation des constructeurs (à travers la réalisation de programmes immobiliers) au financement d'un programme d'équipements publics que la métropole s'engage à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier de ce secteur (voirie, voies vertes, espaces verts, bassin de rétention...)

C'est ainsi qu'ont été réalisés notamment les premiers ouvrages hydrauliques en bordure de la route de Lacanau, une première tranche du chemin du Chai (la seconde tranche est en cours de réalisation), la rue de Bussaguet et sa connexion avec la route de Lacanau. Les travaux se poursuivront en 2024 et 2025 avec l'aménagement du chemin des graves (partie Sud).

Dans ce cadre, LP Promotion et le bailleur social Aquitanis se sont rapprochés de la ville et de la métropole pour proposer un programme de logements sur le secteur du Tertre, à l'angle du Chemin du Chai et du Chemin des Graves, qui s'inscrit au sein de l'ilot B du PAE, sur une assiette foncière d'environ 17 000 m<sup>2</sup>.

Des discussions tripartites ont été engagées tout au long de l'année 2022 pour aboutir à un programme de construction de 70 logements (dont 35 logements sociaux en locatifs et en accession) avec un projet particulièrement vertueux quant au maintien des arbres (un paysagiste a été incorporé à l'équipe projet pour faire un repérage précis des sujets à conserver) et au pourcentage d'espaces de pleine terre (environ 60% contre 35% exigés au PLU).

Le permis de construire relatif à cette opération a été accordé par arrêté du 11 septembre 2023.

Le portage foncier de l'opération est réalisé par le bailleur social Aquitanis. Des négociations sont intervenues pour la cession des fonciers appartenant à la Commune, sur la base d'une estimation du service des Domaines, permettant d'arrêter un prix de vente de 126€/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 942 102 €.

L'estimation du pôle d'évaluation domaniale rendu le 24 avril 2023 est de 189€/m<sup>2</sup> pour ces 4 parcelles représentant une superficie de 7 477 m<sup>2</sup> soit un montant total de 1 413 153€.

Il convient de signaler que la moins-value financière (471 051€) ne fera pas l'objet d'une perte nette pour la commune. En effet, en application de l'article R 302-16 du code de la construction et de l'habitation, les moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains devant donner lieu à la réalisation de logements locatifs sociaux, et leur valeur vénale estimée, à la date de la cession, peuvent être déduite du prélèvement sur les ressources fiscales auquel la commune est soumise, eu égard à notre déficit en logements locatifs sociaux.

Il est enfin précisé ici que cette vente, résultant du seul exercice de la propriété, sans autre motivation par la Commune que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif, ne sera pas assujettie à la TVA.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,  
Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,  
Vu l'estimation des Domaines en date du 24 avril 2023,  
Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **D'autoriser** la cession des parcelles cadastrées section AM numéros 109 ; 110 ; 184 et 499 à l'Office Public de l'Habitat AQUITANIS au prix de 942 102€
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette opération.
3. **De dire** qu'en application de l'article R302-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, la moins-value financière constatée pour cette opération sera déduite du prélèvement sur les ressources fiscales auquel la commune est soumise, eu égard à son déficit en logements locatifs sociaux.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSENCES** : /

**10 – DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE BORDEAUX MÉTROPOLE POUR L'ACQUISITION DE LA PARCELLE BOISÉE CADASTRÉE AB 278 DANS LE BUT DE GARANTIR SA VALORISATION ET SON MAINTIEN EN SECTEUR NATUREL**

**Madame KOCIEMBA**

Fait part des informations suivantes :

Par délibération du 6 avril 2023, le conseil municipal a décidé d'acquérir la parcelle située entre le chemin de Cassenore et le chemin de la Lagune Plate pour un montant de 36 000 €. Cet achat s'est fait dans le cadre de la volonté d'extension de l'espace boisé communal.

Le contrat de codéveloppement liant Le Taillan-Médoc et Bordeaux Métropole prévoit le versement d'un fonds de concours de cette dernière à la commune pour l'aider dans sa politique d'acquisitions foncières de parcelles dans le but de garantir leur valorisation et leur maintien en secteur naturel.

Une aide financière d'un montant maximum de 50 % de la dépense totale, soit 18 000 €, peut ainsi être sollicitée.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole pour cette opération et à signer tout document afférent à ce dossier.

### **Madame le Maire**

En l'absence de questions ou commentaires, soumet cette délibération aux voix.

Madame Valérie KOCIEMBA, rapporteur, expose,

Par délibération du 6 avril 2023, le conseil municipal a décidé d'acquérir la parcelle boisée cadastrée section AB numéro 278 située entre le chemin de Cassenore et le chemin de la Lagune Plate pour un montant de 36 000 €.

Le contrat de Codéveloppement liant Le Taillan-Médoc et Bordeaux Métropole prévoit le versement d'un fonds de concours de cette dernière à la commune pour l'aider dans sa politique d'acquisitions foncières de parcelles dans le but de garantir leur valorisation et leur maintien en secteur naturel.

Une aide financière d'un montant maximum de 50% de la dépense totale, soit 18 000 € peut ainsi être sollicitée.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5215-26

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter le versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole,

Vu la commission municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DECIDE**

- D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole pour cette opération.
- D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

## **11 – « PLAN PISCINE » – EXTENSION DE L'OFFRE AQUATIQUE AUX TAILLANAIS**

### **Monsieur CABRILLAT**

Fait part des informations suivantes :

La Ville du Taillan-Médoc renouvelle et développe ses équipements sportifs pour répondre à l'évolution des besoins de la population. Un axe de développement concerne plus particulièrement la dynamique de partenariat avec les communes voisines pour mutualiser des équipements ou du matériel.

C'est dans le cadre de cette démarche qu'en juin 2022 la Ville du Taillan-Médoc a voté le renouvellement du « Plan Piscine » qui concerne toute la population (public scolaire et grand public) avec les communes d'Eysines et Saint-Médard-en-Jalles.

Il est envisagé d'étendre ce partenariat avec l'ouverture de la nouvelle piscine intercommunale Blanquefort/Parempuyre (qui sera inaugurée le 6 janvier) située à Fongravey sur la commune de Blanquefort pour le grand public afin de faciliter l'accès à un bassin et permettre un apprentissage de la nage à moindre coût.

Le partenariat avec Blanquefort permet de proposer un tarif réduit à tous les Taillanais. La prise en charge sera transparente pour l'utilisateur qui bénéficiera au guichet de la piscine du même tarif qu'un habitant de Blanquefort ou Parempuyre sur simple présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. C'est la commune du Taillan qui prendra à sa charge la différence entre le tarif résident et le tarif non-résident.

Ce « Plan Piscine » vise à proposer une offre globale d'accès aux établissements aquatiques pour tous les Taillanais. La finalisation de ce plan par conventionnement résout, à moyen terme et à budget réduit, les problématiques liées à l'absence de bassin sur le territoire.

**Monsieur JAUBERT**

Indique que les élus du groupe LTA sont forcément d'accord et voteront pour cette délibération mais cela ne remet pas en cause ce qu'ils ont dit au point n°1 – ce qui leur évitera de se faire traiter de girouettes quand on leur fait remarquer qu'ils se contredisent au cours de la même séance ! Il est encore possible de réaliser une étude pour faire peut-être un jour une piscine au Taillan car, pour Monsieur JAUBERT, cela reste une situation temporaire.

**Madame le Maire**

Fait observer que la commune dispose de ces études pour la réalisation d'une piscine. Il n'y aura plus qu'à la sortir du tiroir quand les élus du groupe LTA seront élus ! Il faudra cependant penser à la réactualiser avec le nouveau prix de l'eau qui aura sans doute doublé.

**Monsieur CABRILLAT**

Ajoute qu'à l'origine du plan piscine de Bordeaux Métropole, où les aides allouées sont des aides plafonnées à 2,5 M€ par installation, l'objectif était que toutes les personnes habitant la métropole soient à moins de 15 minutes d'un centre aquatique, ce qui est le cas pour Le Taillan avec l'ouverture de la piscine à Blanquefort mais pas forcément de Parempuyre qui a participé au financement de la piscine.

**Monsieur JAUBERT**

Entend qu'il existe un plan mais il pense que celui-ci sera appelé à évoluer, c'est certain. La métropole a l'objectif d'atteindre un million d'habitants, il y aura donc des besoins et de nouveaux plans si l'on veut maintenir des plans piscine avec des services adéquats. Les personnes qui habiteront La Boétie ou le centre près de Cantinolle n'auront pas de piscine à 15 minutes. Ces plans globaux devraient donc à un moment donné évoluer et c'est pour cette raison que la commune devrait être prête afin de ne pas être prise au dépourvu. Chacun sait comment cela se passe, quand il y a un nouveau plan tout le monde se jette sur les subventions et Le Taillan risque de se faire piquer sa place.

**Monsieur CABRILLAT**

Répond que cela n'a pas été le cas cette fois-ci ; le plan a été initié en 2017, ce qui fait quand même 7 ans, et les premières piscines sont livrées.

**Madame le Maire**

Rappelle que c'était son domaine au mandat précédent et peut dire qu'ils sont même en train de se demander ce qu'ils vont faire de l'argent parce que personne ne le demande. Il n'y aura de toute façon jamais de problème côté Métropole pour abonder un peu plus parce qu'il y a des projets qui sortent, Madame le Maire n'y croit pas une seconde. Pour quelle raison Monsieur JAUBERT souhaiterait en fait une piscine ?

**Monsieur JAUBERT**

Répond que la proximité favorise l'apprentissage de la natation.

**Monsieur CABRILLAT**

Fait observer que les enfants apprennent à nager en primaire.

**Madame le Maire**

Répète sa question à l'intention de Monsieur JAUBERT car si la raison est d'aller faire de l'aquabike le mardi soir...

**Monsieur JAUBERT**

Explique qu'au-delà de l'apprentissage de la natation il y a aussi le lien social et la proximité est importante pour éviter aux familles, comme lui-même l'a fait il y a quelques années, d'avoir à emmener les enfants à Blanquefort ou à Eysines, c'est pour cette raison qu'il insiste.

**Madame WALCZAK**

Fait remarquer que l'apprentissage de la nage commence dès la maternelle et l'école primaire et est financé par la commune, transport compris. À préciser que ce n'est pas obligatoire mais que la commune le fait quand même.

**Monsieur JAUBERT**

Entend bien ces explications mais au-delà de cet apprentissage, qui est un minimum, c'est à l'adolescence que l'on progresse.

**Madame le Maire**

Rappelle qu'il y a des bus pour aller à Blanquefort, Saint-Médard et Eysines.

**Monsieur LAURISSERGUES**

Répètera ce qu'il dit chaque année quand il est question du plan piscine. Madame le Maire lui fera sans doute la même réponse mais cela arrivera peut-être un jour ou l'autre ! Il n'arrive toujours pas à comprendre, alors que l'on dit que tout est métropolitain, pourquoi ils n'arrivent pas à avoir des tarifs uniques dans les piscines. On parle de plan piscine pour les Taillanais mais c'est faux car Monsieur LAURISSERGUES s'aperçoit que la commune vient payer derrière le manque à gagner pour les autres communes. En fait, les Taillanais ne gagnent rien, ils gagnent juste le fait que cela ne sort pas de leur poche directement mais indirectement. C'est un plan, certes, mais qui coûte aux Taillanais et à la commune. S'il y a bien un outil pour le lien social, pour la sauvegarde aussi de sa vie, c'est pourtant bien celui-là. L'océan est à côté, on croit savoir nager mais ce n'est pas toujours tout à fait vrai : on peut ainsi se faire attraper par une baine, comme cela est arrivé à deux ou trois reprises à Monsieur LAURISSERGUES. Une piscine est donc très importante, qu'il y en ait à proximité est une très bonne chose mais le fait que cela coûte aussi cher aux communes et aux gens le dérange un peu, même s'il comprend que ces équipements coûtent très cher en entretien et en personnels. Il est donc dommage que la Métropole ne prévoit pas un tarif unique.

**Madame le Maire**

Redira qu'elle est d'accord mais elle-même n'a pas réussi sur ce point : les maires veulent garder la main sur leur piscine mais à part la distribution d'argent en investissement pour quelques projets intercommunaux de piscines, c'est tout. Cependant, il faut savoir que les entrées coûtent beaucoup moins cher que si la commune avait une piscine ; de fait, Le Taillan a tous les avantages sans les inconvénients. Pour rappel, avec ces deux conventions ils sont entre Eysines, Saint-Médard et Blanquefort. Madame le Maire pense qu'à chaque fois qu'il y aura le mot piscine ils auront le même débat mais c'est une chose impossible. Elle propose de passer au vote de l'extension du plan piscine.

Monsieur Eric CABRILLAT, rapporteur, expose :

La Ville du Taillan-Médoc renouvelle et développe ses équipements sportifs pour répondre à l'évolution des besoins de la population. Un axe de développement concerne plus particulièrement la dynamique de partenariat avec les communes voisines, pour mutualiser des équipements ou du matériel.

C'est dans le cadre de cette démarche, qu'en juin 2022, la Ville du Taillan-Médoc a voté le renouvellement du « Plan Piscine » qui concerne toute la population (le public scolaire et le grand public) avec les communes d'Eysines et St Médard en Jalles.

Il est envisagé d'étendre ce partenariat avec l'ouverture de la nouvelle piscine intercommunale (Blanquefort/Parempuyre) située à Fongravey sur la commune de Blanquefort pour le grand public, afin de faciliter l'accès à un bassin et permettre un apprentissage de la nage à moindre coût.

Le partenariat avec Blanquefort permet de proposer un tarif réduit à tous les Taillanais. La prise en charge sera transparente pour l'utilisateur, qui bénéficiera au guichet de la piscine du même tarif qu'un habitant de Blanquefort ou Parempuyre, sur simple présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

C'est la Commune qui prendra à sa charge la différence entre le tarif résident et le tarif non-résident.

Type d'entrée	Tarifs hors résidents	Tarifs résidents Blanquefort et Parempuyre	Montant dû par la Commune du Taillan-Médoc par baigneur
Entrée individuelle tarif plein	5 €	3€	<b>2 €</b>
Entrée individuelle tarif réduit*	2.5 €	1.5 €	<b>1 €</b>
10 entrées tarif plein	40 €	24 €	<b>16 €</b>
10 entrées tarif réduit*	20 €	12 €	<b>8 €</b>

*\*le tarif réduit correspondant à : -18 ans, étudiants, bénéficiaires des minimas sociaux*

Ce plan Piscine vise à proposer une offre globale d'accès aux établissements aquatiques pour tous les Taillanais. La finalisation de ce plan par conventionnement résout, à moyens termes et à budget réduit, les problématiques liées à l'absence de bassin sur le territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la convention de partenariat pour les habitants de la commune du Taillan-Médoc entre la ville du Taillan-Médoc et la ville de Blanquefort ;  
Vu la commission municipale du 11 décembre 2023,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **d'approuver** l'extension du « Plan Piscine » avec la commune de Blanquefort
2. **d'approuver** la convention annexée à la délibération
3. **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et documents qui en découleraient.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

**12 – DEMANDE D'ATTRIBUTION DU LABEL « ICI BÉBÉ LIT » PROPOSÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Madame LE GAC**

Fait part des informations suivantes :

Suite à la délibération n°15 du conseil municipal du 29 juin dernier qui autorisait la commune du Taillan-Médoc à déposer une demande de labellisation accompagnée de la sollicitation d'un financement auprès du Département de la Gironde en vue de l'attribution du label « Ici Bébé lit », la commission départementale du 13 novembre 2023 a décidé d'attribuer le label à la ludo-médiathèque du Taillan-Médoc. Ce label est assorti d'une aide financière de 1 000 €.

Proposé par le biais de son service de lecture publique biblio.gironde pour son réseau conventionné dont la commune fait partie, ce label vise à une meilleure identification des bibliothèques comme lieu d'accueil pour la petite enfance et au développement d'un partenariat garantissant un accueil de qualité aux tout-petits et à leurs accompagnants.

Afin de concrétiser et de fixer les modalités de partenariat avec le Conseil départemental, il convient de signer une convention de partenariat stipulant les engagements du Département et de la commune du Taillan-Médoc.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat pour l'attribution du label « Ici Bébé lit ».

**Monsieur JAUBERT**

Demande s'il existe un programme de lecture au-delà des trois ans, comme ce que font les associations « Lire et faire lire » car la lecture est importante.

**Madame RIVIERE**

Indique que « Lire et faire lire » intervient effectivement dans les écoles et, au-delà de trois ans, des lectures sont faites à la médiathèque les samedis matins. Il y a également « Le café des parents », les ateliers au relai Petite Enfance, il y a donc un pas mal d'animations pour les plus de 3 ans également.

**Madame le Maire**

Soumet cette délibération au vote.

Madame Céline LE GAC, rapporteur, expose :

La délibération n°15 du Conseil municipal du 29 juin 2023 dernier autorisait la commune du Taillan-Médoc à déposer une demande de labellisation accompagnée de la sollicitation d'un financement auprès du département de la Gironde en vue de l'attribution du label "Ici bébé lit" à destination des bibliothèques de Gironde.

Proposé par le biais de son service de lecture publique biblio.gironde pour son réseau conventionné dont la commune fait partie, ce label vise, pour rappel, à une meilleure identification des bibliothèques comme lieu d'accueil pour la petite enfance et au développement d'un partenariat garantissant un accueil de qualité aux tout-petits et à leurs accompagnants.

Lors de la commission départementale du 13 Novembre 2023 dernier, le département a décidé d'attribuer le label "Ici Bébé lit" à la ludo-médiathèque du Taillan-Médoc qui sera ainsi identifiée sur site et au sein du réseau girondin. Ce label est assorti d'une aide financière de 1 000€ et attribué pour une durée d'un an renouvelable.

Afin de concrétiser et de fixer les modalités de partenariat avec le Conseil Départemental, il convient de signer une convention de partenariat stipulant les engagements du département et de la commune du Taillan-Médoc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Délibération n°15 du conseil municipal du 29 juin 2023,  
Vu la commission départementale du 13 novembre 2023,  
Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE**

- 1. D'approuver** les termes de la convention annexée à la délibération
- 2. D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat pour l'attribution du label « Ici Bébé lit » et tout autre acte afférant.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

**13 – FRANCE RELANCE CONSEILLER NUMÉRIQUE – CONVENTION DE MUTUALISATION DU POSTE DE CONSEILLER NUMÉRIQUE ENTRE LES COMMUNES DE SAINT AUBIN DE MÉDOC, DU TAILLAN-MÉDOC ET DE MARTIGNAS SUR JALLE - RENOUELEMENT**

**Monsieur BLONDEAU**

Fait part des informations suivantes :

Un Conseiller Numérique France Services (CNFS) est présent depuis déjà deux ans sur la commune. Ce poste a été mutualisé avec les communes de Saint-Aubin-de-Médoc et Martignas-sur-Jalle. Le poste est occupé par Anthony BLINDRON, qui donne entière satisfaction dans ses missions. Il a en effet permis d'accompagner au mieux des personnes éloignées du numérique et de leur permettre de développer une certaine autonomie.

Néanmoins, des difficultés subsistent encore comme en témoigne une étude réalisée par le CREDOC-CREAD qui indique qu'un Français sur trois de plus de 18 ans reste très éloigné du numérique, faute de maîtriser les compétences numériques de base. Ce constat de plus s'accroît avec l'âge et auprès des familles les plus modestes, accentuant ainsi certaines inégalités.

Il semble donc pertinent de poursuivre cette action et de maintenir le poste de conseiller numérique, considérant par ailleurs que l'État a décidé de prolonger le dispositif de subvention sur une période de 3 ans.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter le projet de convention de mutualisation relative à l'accueil d'un conseiller numérique mutualisé avec les communes de Martignas-sur-Jalle et Saint-Aubin-de-Médoc.

**Monsieur JAUBERT**

Pense qu'il a bien été démontré l'intérêt de ce service pour répondre à la fracture numérique ainsi que la qualité de travail du conseiller, ce qui est parfait. Comme dit en commission, il serait cependant intéressant de faire des bilans chiffrés et fonctionnels qui permettraient d'analyser la situation locale, et en particulier par rapport au service public. Beaucoup de personnes en effet se retrouvent bloquées et ne font pas valoir leurs droits.

**Monsieur BLONDEAU**

Indique les chiffres suivants :

Sur 2022, la première année de mise en place du dispositif :

- 101 personnes accompagnées
- 190 accompagnements enregistrés (une personne pouvant revenir plusieurs fois).
- 14 ateliers réalisés en collectif principalement, notamment à la médiathèque qui dispose d'une belle salle numérique.
- 70 % des usagers avaient plus de 60 ans.

Sur 2023 on note une légère progression des accompagnements totaux avec :

- 97 nouveaux enregistrés.
- 235 accompagnements.
- 17 ateliers réalisés.

Toutes ces interventions ont eu lieu sur la commune, sachant qu'il s'agit d'un tiers-temps partagé avec la commune de Martignas et de Saint-Aubin-de-Médoc.

**Monsieur JAUBERT**

Remercie beaucoup Monsieur BLONDEAU pour ces chiffres et précise qu'il ne s'agissait pas pour lui de remettre en cause la personne, bien au contraire, mais d'essayer de comprendre ce qu'il y a derrière tout cela, ce qui gêne le plus les gens dont certains se retrouvent en effet coincés comme les demandeurs d'emploi. Monsieur JAUBERT s'est occupé de personnes en demande d'emploi qui ne comprenaient pas pourquoi leur CV ne marchait pas, ne sachant pas qu'il fallait désormais fonctionner par mots clés et modifier leur CV tous les mois. C'est un exemple auquel on peut ajouter les démarches en ligne pour les déclarations d'impôts, etc.

**Monsieur BLONDEAU**

Précise que les partenaires Pôle Emploi sont également là pour aider à la rédaction de lettres de motivation et de CV. Le conseiller numérique a pour missions d'apprendre à maîtriser l'outil informatique et à montrer aussi ses dérives. Il est en effet important de sensibiliser les personnes aux risques que l'on prend à utiliser les outils numériques car ils existent aussi. Il apporte une aide pour les lettres de motivation mais il est davantage là pour l'outil numérique en lui-même, là où les partenaires Pôle Emploi sont spécialisés dans les mots clés à employer pour venir accrocher l'œil d'un recruteur.

**Monsieur LAURISSERGUES**

Voulait justement savoir si le conseiller numérique accompagnait aussi les personnes sur les dérives du Net et notamment à travers les réseaux sociaux. On s'aperçoit en effet qu'il y a de plus en plus de harcèlement, d'arnaques qui peuvent ruiner la vie de nombreuses personnes et pas uniquement chez les jeunes, contrairement à ce que l'on pourrait croire. Par ailleurs, ce dispositif a-t-il permis, au-delà des ateliers du conseiller qui n'est finalement présent qu'un tiers de temps avec un planning bien rempli, de créer un lien, de lancer une dynamique pour les services de la commune (CCAS, médiathèque, ...) ?

**Monsieur AGNERAY**

Répond que le conseiller numérique intervient sur différentes populations qui peuvent être par exemple des personnes se présentant au CCAS pour avoir une aide. Les ateliers interviennent également sur les problèmes de piratage des comptes et autres.

**Monsieur BLONDEAU**

Ajoute que le conseiller est là pour faire de la sensibilisation (l'un des trois thèmes de ses missions), pour accompagner sur la maîtrise de l'outil numérique et sur les démarches administratives en ligne (environ 30 % des sollicitations). Ce conseiller numérique anime des ateliers grand public, reçoit individuellement en Mairie une fois par semaine et se déplace chez le public qui le sollicite. Cela permet de créer un lien avec la population.

**Madame WALCZAK**

Complètera avec une sensibilisation faite par la gendarmerie auprès des écoles qui accompagne les enfants aux dérives du numérique.

**Madame le Maire**

Soumet cette délibération au vote.

Monsieur BLONDEAU, rapporteur, expose :

Un Conseiller Numérique France Services (CNFS) est présent depuis déjà deux ans sur la commune. Ce poste a été mutualisé avec les communes de Saint Aubin de Médoc et Martignas sur Jalle. Le poste est occupé par Anthony BLINDRON, qui donne pleine satisfaction dans ces missions. Il a en effet permis d'accompagner au mieux des personnes éloignées du numérique et de leur permettre de développer une certaine autonomie.

Malgré les efforts sur la transition numérique, des difficultés subsistent encore, comme en témoigne une étude réalisée par le CREDOC-CREAD, publiée par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, qui indique qu'un français sur trois de plus de 18 ans reste très éloigné du numérique, faute de maîtriser les compétences numériques de base. Ce constat s'accroît avec l'âge et auprès des familles les plus modestes, accentuant ainsi certaines inégalités.

Il semble donc pertinent de poursuivre cette action et de maintenir le poste de Conseiller Numérique, considérant par ailleurs que l'État a décidé de prolonger le dispositif de subvention, sur une période de 3 ans.

Le montant de l'aide est moins conséquent et sera dégressif entre la première et les deux autres années. Étant donné la plus-value qu'apporte ce poste sur les trois territoires, il est proposé de poursuivre dans cette démarche.

Vu la circulaire du 28 juillet 2023 relative à la formalisation et à la mise en œuvre des feuilles de route France Numérique Ensemble au niveau local,

Vu la délibération du 4 octobre 2021 n°2021-21 qui valide ce poste et l'entrée dans la démarche, de façon mutualisée, avec les communes du Taillan-Médoc et de Saint Aubin de Médoc,  
Considérant la possibilité de renouveler pour trois ans ce dispositif,  
Considérant l'accord unanime des trois Communes de poursuivre ce partenariat selon les mêmes modalités,  
Considérant la nécessité de formaliser le partenariat à intervenir entre nos trois communes sur ce sujet,  
Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'accepter** le projet de convention de mutualisation relative à l'accueil d'un conseiller numérique mutualisé
2. **D'autoriser**, Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires pour organiser ce projet et notamment la convention de mutualisation et ses avenants.
3. **D'inscrire** les dépenses dans le budget de la Commune pour 2023,

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

**14 – OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES 2024 – DÉCISION**

**Monsieur BLONDEAU**

Fait part des informations suivantes :

Le principe de repos dominical est un acquis social très important. Le code du Travail règlemente les différents dispositifs de dérogation au repos dominical pour les salariés. Des dérogations peuvent être accordées dans un cadre très restreint et si l'activité économique le demande.

Le Maire, après avis du conseil municipal, détermine le nombre de dimanches ouvrables, dans la limite de 12. La liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder aux commerces de détail de la commune la possibilité d'ouvrir 8 dimanches dans l'année 2024, aux dates suivantes :

- le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver,
- le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été,
- le dimanche du « Black Friday »,
- ainsi que les 5 dimanches du mois de décembre.

Cette décision a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs économiques du territoire et d'un avis conforme de Bordeaux Métropole et de l'ensemble des 28 communes membres afin d'harmoniser ces ouvertures sur l'ensemble du territoire.

**Monsieur JAUBERT**

N'est pas favorable au travail les jours fériés qui va à l'encontre de la vie familiale, sachant de plus que le volontariat n'est pas garanti. Il n'est donc pas d'accord avec ces dispositions, opinion qui va d'ailleurs au-delà de la commune.

**Madame le Maire**

En l'absence d'autres interventions, soumet ce point aux voix.

Monsieur Olivier BLONDEAU, rapporteur, expose :

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 août 2015 élargit le régime dérogatoire pour les ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements économiques.

Le principe de repos dominical est un acquis social. Des dérogations peuvent être accordées dans un cadre très restreint et si l'activité économique le demande. Le Code du travail règlemente les différents dispositifs de dérogation au repos dominical pour les salariés.

• Des dérogations permanentes de droit existent :

- Tous les commerces alimentaires (boulangerie, pâtisserie, fromagerie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, etc.) sans restriction d'horaire
- Certains commerces de détail alimentaire dont l'ouverture est autorisée le dimanche jusqu'à 13 h (épicerie et supermarché à dominance alimentaire)
- pour certains établissements dont la liste est fixée par décret, notamment les commerces de détail en bricolage, jardinerie, ameublement
- pour les hôtels, cafés et restaurants
- pour les activités culturelles et sportives
- pour les établissements de soins
- pour les transports et les livraisons

• Des dérogations peuvent être accordées par le préfet. Elles concernent des établissements dont la fermeture le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements. Aucun établissement Taillanais n'est concerné.

• Des dérogations géographiques existent pour certaines zones touristiques ou certaines zones commerciales caractérisées par une offre commerciale. Ces zones sont délimitées ou modifiées par le l'État et ne concerne pas la Commune.

• Des dérogations peuvent être accordées par le Maire pour les commerces de détail. Un arrêté municipal doit être pris avant le 31 décembre, après avis du conseil municipal, pour fixer la liste des dimanches concernés par cette dérogation pour l'année suivante. Le Maire détermine librement le nombre de jours (dans la limite maximale de 12 dimanches par an), les jours considérés, ainsi que les branches d'activité. La dérogation accordée ne peut être individuelle mais doit s'appliquer à tous les établissements qui exercent la même activité à titre principal. Dans l'hypothèse où le nombre de dimanches dépasse 5, cet avis doit être précédé d'un avis conforme de la métropole.

• Aussi, il est proposé d'accorder aux commerces de détail de la commune la possibilité d'ouvrir 8 dimanches dans l'année 2024, aux dates suivantes :

- le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver le 14 janvier,
- le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été le 30 juin,
- le dimanche du « Black Friday » le 24 novembre,
- ainsi que les 5 dimanches du mois de décembre 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Cette décision a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs économiques du territoire et d'un avis conforme de Bordeaux Métropole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,

Vu la délibération n°71 du Conseil de Bordeaux Métropole du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE**

1. **d'accorder** aux commerces de détail de la commune la possibilité d'ouvrir 8 dimanches dans l'année 2024, aux dates suivantes :

- le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver le 14 janvier,

- le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été le 30 juin,
  - le dimanche du « Black Friday » le 24 novembre,
- ainsi que les 5 dimanches du mois de décembre 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Un arrêté municipal sera pris sur ces dates et déterminera les conditions du repos compensatoire prévues par la loi : soit collectif, soit par roulement dans la quinzaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** : 3 voix (Mmes MAUHE-BERJONNEAU – MORICEAU – M. JAUBERT)

**ABSTENTIONS** : /

**15 – EXERCICE BUDGÉTAIRE 2024 – DÉPENSE D'INVESTISSEMENT – AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**

**Madame TELLIEZ**

Fait part des informations suivantes :

Dans le cadre du budget 2024 il est essentiel de permettre à la commune de pouvoir vivre et effectuer ses missions avant le vote qui aura lieu en avril. Il est donc proposé de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement à hauteur d'un quart de ce qui a été engagé au BP 2023 après DM, ce qui correspond en investissement à un montant de 1 302 903,50 € et, en fonctionnement, à 100 % du BP 2023 pour permettre à la commune de fonctionner jusqu'au vote du budget au conseil municipal d'avril.

**Madame le Maire**

En l'absence de questions, soumet cette délibération aux voix.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévu en avril 2024, l'article L1612-1 du CGCT autorise le maire à :

- mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du conseil municipal ;

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement (hors AP) avant le vote du budget primitif 2024 comme suit :

Chapitres (hors AP/CP)	Crédits ouverts sur l'exercice 2023 (1)	Plafond du 1/4 des crédits	Autorisation provisoire par chapitre
<b>20</b>	149 300,00	37 325,00	37 325,00
<b>204</b>	1 233 567,00	308 391,75	308 391,75
<b>21</b>	1 469 529,00	367 382,25	367 382,25
<b>23</b>	2 357 218,00	589 304,50	589 304,50
<b>20182</b>	2 000,00	500,00	500,00
<b>TOTAL</b>	<b>5 211 614,00</b>	<b>1 302 903,50</b>	<b>1 302 903,50</b>

Par ailleurs, l'article L 5217-10-9 prévoit que : lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement concernées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes sur l'exercice précédent.

Vu L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L 5217-10-9 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'instruction comptable M57  
Vu la commission municipale du 11 décembre 2023  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur  
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à engager et mandater les dépenses d'investissements ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2024 et à signer tous les documents s'y afférents,  
*(1) les dépenses à prendre en compte sont celles du BP + BS + DM (hors restes à réaliser)*

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : 3 voix (Mmes MAUHE-BERJONNEAU – MORICEAU – M. JAUBERT)

<b>16 – PRÉSENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) – DÉCISION – APPROBATION</b>
---

**Madame TELLIEZ**

Fait part des informations suivantes :

Dans le cadre de la mutualisation a lieu chaque année la commission locale d'évaluation des transferts de charge pour mettre à jour le transfert des services, et donc l'évaluation des charges nettes transférées. La CLECT, qui s'est tenue en novembre dernier, détermine en fonction des communes et des services mutualisés les montants d'ACI (attribution de compensation d'investissement) et d'ACF (attribution de compensation en fonctionnement) à reverser ou à majorer.

Du fait de la révision des niveaux de services des cycles précédents, l'ACI versée par Le Taillan à Bordeaux Métropole sera majorée de 2 910 € et l'ACF minorée de 20 617 €. Ainsi, en 2024, l'ACI sera de 164 431 € et l'ACF de 2 454 670 €.

Il est donc proposé d'approuver le rapport définitif de la CLECT en date du 10 novembre 2023 dont les élus ont pu prendre connaissance, d'imputer la part d'ACI et d'arrêter les montants pour 2024.

**Madame le Maire**

En l'absence de questions, soumet cette délibération au vote.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'évaluation des charges nettes transférées entre un EPCI et ses communes membres doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place le 04 juillet 2014 au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLECT.

#### **Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation**

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées.

Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

#### **Les rapports déjà adoptés de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)**

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La CUB (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de neuf rapports d'évaluation par la CLECT : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017, le 9 novembre 2018, le 25 octobre 2019, le 3 décembre 2020, le 9 novembre 2021 et le 9 novembre 2022.

Les deux premiers rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLECT des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017, 9 novembre 2018, 25 octobre 2019, 3 décembre 2020 et 9 novembre 2021 y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 communes membres.

Enfin, le rapport de la CLECT du 9 novembre 2022 a adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

#### **Le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 10 novembre 2023.**

La CLECT s'est réunie le 10 novembre 2023.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA avec l'appui des services compétents de la Métropole.

Dans un premier point de l'ordre du jour de cette réunion, les membres de la CLECT ont été informés de la régularisation des révisions de niveaux de service qui sont intervenues depuis la mise en œuvre des cycles 1 à 7 de la mutualisation (19 communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le Haillan, Martignas sur Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint Louis de Montferrand, Le Taillan-Médoc et Talence) et de leur impact sur les attributions de compensation.

Le deuxième point de l'ordre du jour présenté a concerné le cycle 8 de la mutualisation concernant neuf communes.

Pour cinq communes, ce cycle de Mutualisation impacte leurs attributions de compensation compte tenu des domaines mutualisés :

- Ambès (Parc Matériel)
- Artigues-près-Bordeaux (Numérique et Systèmes d'Information)
- Bassens (Affaires Juridiques et Archives)
- Bruges (Stades Municipaux – entretien espaces verts)
- Lormont (Parc Matériel)

Pour les communes de moins de 10 000 habitants, trois parmi celles ci-dessus, Ambès, Artigues-près-Bordeaux et Bassens ainsi que les communes de Bouliac, Carbon-Blanc, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre, St-Louis-de-Montferrand et St-Vincent-de-Paul, ce cycle 8 acte la mutualisation de l'instruction des AOS sans impact financier en remplacement des conventions liant ces communes à Bordeaux Métropole qui avait repris ces missions gratuitement au 1er janvier 2010 et 1er juillet 2015.

Le troisième point présenté aux membres de la CLECT a concerné la modification des taux et du montant du poste de « charges de structure » appliqué aux « transferts de compétence » pour les communes d'Artigues près Bordeaux, Bassens et Lormont.

Le quatrième point s'est attaché à la régularisation du transfert de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole de la compétence « Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents.

Le cinquième point présenté concerne la régularisation du transfert de la commune de Cenon à Bordeaux Métropole de la compétence aux Métropoles en matière d'habitat de « l'aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et du transfert des maisons familiales liées à cette compétence.

A l'issue de la présentation de la synthèse générale des modifications des attributions de compensation qui découlent des cinq points exposés ci-dessus, les membres de la CLECT ont voté à la majorité le montant des attributions de compensation et ont adopté le rapport afférent.

#### **Les impacts financiers du rapport de la CLECT du 10 novembre 2023**

Les évaluations des charges transférées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 serviront de base pour déterminer, par délibération du Conseil de Métropole du 2 février 2024, la révision des attributions de compensation à verser ou à percevoir pour l'année 2024.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évalués par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 joint en annexe au présent rapport.

Le rapport de la CLECT indique l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2024 en consolidant les attributions de compensation de 2023 et la compensation financière de la modification des niveaux de services des domaines mutualisés au cours des cycles 1 à 7 pour les 19 communes précitées, de la compensation financière du cycle 8 pour les communes des communes d'Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bruges et Lormont, des modifications des attributions de compensation de pour les communes Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Lormont par la modification des taux et charges de structure du transfert de compétence, de la modification de l'attribution de compensation de fonctionnement de la ville de Bordeaux suite au transfert de la compétence «

Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents et enfin de la modification de l'attribution de compensation de fonctionnement de la ville de Cenon suite au transfert de la compétence en matière d'habitat de « l'aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et du transfert des maisons familiales liées à cette compétence.

Au total, pour 2024, **l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir** par Bordeaux Métropole s'élèverait à **137 809 324 €** dont **25 771 669 €** en attribution de compensation d'investissement (ACI) et **112 037 655 €** en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que **l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux communes s'élèverait à 15 433 812 €.**

Pour la commune du Taillan-Médoc, du fait des révisions de niveaux de services des cycles précédents, l'ACI versée par la commune à Bordeaux Métropole sera majorée de 2 910 € et l'ACF sera minorée de 20 617 €, ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2024 s'élèvera à 164 431 € et l'ACF à verser également s'élèvera à 2 454 670 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,  
VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,  
VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,  
VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,  
VU l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;  
VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,  
VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la majorité lors de la séance du 10 novembre 2023,  
CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,  
Vu la commission municipale du 11 décembre 2023,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **d'approuver** le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 10 novembre 2023 joint en annexe.
2. **d'autoriser** l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2024 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à 164 431 € et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à verser à Bordeaux Métropole à 2 454 670 €.
3. **d'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**POUR :** 30 voix

**CONTRE :** /

**ABSTENTIONS :** 3 voix (Mmes MAUHE-BERJONNEAU – MORICEAU – M. JAUBERT)

**Madame TELLIEZ**

Fait part des informations suivantes :

Cette délibération découle de la précédente. Le processus de mutualisation étant entré dans sa phase opérationnelle en janvier 2016, les cycles se succèdent et le périmètre évolue chaque année. Pour l'année 2023 il a été procédé à une nouvelle révision de niveau de services selon les modalités énoncées à l'article 6 du contrat d'engagement, concernant les domaines de mutualisation indiqués dans le tableau récapitulatif :

- Domaine public : révision sur le terrain d'honneur, le parvis de l'école Jean-Pometan, prise en gestion de la borne foraine place Buffon.
- Fonctions transverses : retrait de l'attribution de compensation des affranchissements et des services mutualisés réalisés par la commune au niveau RH, urbanisme et régies.
- Bâtiments : église, alarme incendie, maintenance, paratonnerre.
- Parc matériel roulant.
- Affaires juridiques.
- Numérique et système d'information.

Il est donc proposé de statuer sur l'attribution de compensation pour 2024 à verser par la commune à Bordeaux Métropole qui est diminuée de 20 617 € en fonctionnement et majorée de 2 910 € en investissement.

**Madame le Maire**

En l'absence de questions, soumet cette délibération au vote.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1er janvier 2016 et depuis cette date, les cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les communes se succèdent.

Depuis 2017, date de la première application, conformément au dispositif contractuel établi lors du cycle 1, du mécanisme des révisions de niveau de service, les contrats d'engagement ainsi que les conventions de création de services communs prévoient en effet la possibilité de faire évoluer, à la hausse ou à la baisse, le niveau de service d'un ou plusieurs domaines mutualisés.

Pour l'année 2023, il a été procédé à une nouvelle révision de niveau de services selon les modalités énoncées à l'article 6 du contrat d'engagement, concernant les domaines suivants :

Domaine	Objet de la révision de niveau de service
Domaine Public – Espaces Verts	Terrain d'honneur : passage du terrain naturel (retrait tontes et traçage) en terrain synthétique (ajout entretien courant) ;  Diminution d'entretien suite à ventes de parcelle.  Diminution d'entretien suite à fin d'occupation du site Aloha  Parvis de l'école Pometan : fin de l'arrosage des arbres et des massifs après 3 ans de confortement  Prise en gestion de la borne foraine Place Buffon
Fonctions transverses	Retrait de l'attribution de compensation des affranchissements des services mutualisés réalisés par la commune (RH/urba et régies)

Bâtiments	<p>Ajout d'équipements en gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Église : alarme incendie et maintenance paratonnerre</li> <li>- Nouveau contrat télésurveillance pour le poste de police municipale</li> </ul> <p>Suppression d'équipements en gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrait contrat alarme RAM et MONTESSORI (alarme)</li> <li>- Ancienne bibliothèque (elec, gaz, SSI, extincteur...)</li> <li>- Immeuble 4-6 rue du 8 mai 1945 (AJT)</li> <li>- Ehpad Aloha (alarme, clim, gaz, elec, vmc...)</li> </ul>
Parc matériel roulant	<p>Extension de gamme de véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Achat de trois VTT pour la police municipale</li> </ul>
Affaires juridiques	Augmentation de l'activité liée au RGPD
Numérique et Système d'Information	<p>Projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convergence des systèmes d'information et portails des bibliothèques</li> <li>- Décommissionnement réseau du site Aloha</li> <li>- Interconnexion réseau et vidéoprotection des nouveaux locaux de la PM</li> </ul> <p>Inventaire du parc matériel informatique Déploiement pour les écoles 2022/2023</p>

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2,  
Vu la délibération du conseil municipal n°1 du 29 janvier 2015 adoptant le schéma de mutualisation métropolitain,  
Vu la délibération du conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/5/1 du 29 mai 2015 adoptant le schéma de mutualisation métropolitain,  
Vu la délibération du conseil municipal n°1 du 8 octobre 2015 portant sur la création de services communs,  
Vu l'avenant 8 à la convention de création des services communs au titre de la révision de niveau de service.  
Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DECIDE**

- De l'évolution du niveau de service ; l'attribution de compensation pour 2024 à verser par la commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole est donc diminuée de 20 617€ (vingt mille six cent dix-sept euros) en fonctionnement, et majorée de 2 910€ (deux mille neuf cent dix euros) en investissement ;
  - Pour l'exercice 2023, le calcul au prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de Bordeaux Métropole à la Commune du Taillan-Médoc de 114 281€ (cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-un euros), et un remboursement au titre de l'investissement de la Commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole de 975€ (neuf cent soixante-quinze euros). Ces derniers montants seront régularisés avec Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération portant régularisation de l'attribution de compensation 2023.
1. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant 8 à la convention de création des services communs,
  2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention portant régularisation de l'attribution de compensation pour 2023 au titre de la révision de niveau de service.

**POUR :** 30 voix

**CONTRE :** /

**ABSTENTIONS :** 3 voix (Mmes MAUHE-BERJONNEAU – MORICEAU – M. JAUBERT)

## 18 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CCAS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

### **Madame TELLIEZ**

Fait part des informations suivantes :

Il est nécessaire de procéder au versement d'une avance au CCAS au titre de la subvention 2024 à hauteur de 62 400 € sur un total de 303 000 €. Le budget du CCAS étant en effet distinct de celui de la Mairie, il faut dans la même logique lui permettre de fonctionner. Le budget du CCAS sera voté la semaine prochaine et celui de la Ville en avril 2024.

### **Madame le Maire**

En l'absence de questions, soumet cette délibération au vote.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteuse, expose :

Conformément à l'article L123-6 du CASF, le centre d'action sociale constitue un établissement public communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Même si les liens avec la commune sont étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le budget CCAS retracera l'ensemble des dépenses et recettes relatif à son activité, dont des charges de personnel et autres charges diverses, jusque-là portées par le budget principal Ville.

Afin d'équilibrer son budget 2024, le CCAS percevra une subvention de la Ville.

Considérant que le budget primitif 2024 de la Ville ne sera proposé au vote qu'en avril 2024, il est nécessaire de procéder au versement d'une avance au titre de la subvention 2024, pour permettre au CCAS de payer les salaires des agents nouvellement transférés, dès le 1<sup>er</sup> janvier.

Le montant de l'avance correspondante est évalué à 62 400 €.

Vu la commission municipale du 11 décembre 2023,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DECIDE**

1. **De verser** par anticipation du vote de son budget Ville 2024, une avance de subvention égale à 62 400 €. Le solde sera versé après le vote du budget.

**POUR :** 33 voix (unanimité)

**CONTRE :** /

**ABSTENTIONS :** /

## 19 – CONVENTION ENTRE LA VILLE DU TAILLAN MÉDOC ET SON CCAS POUR LA REFACTURATION DE CHARGES FONCTIONNELLES

### **Madame TELLIEZ**

Fait part des informations suivantes :

Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville du Taillan-Médoc chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie, principalement. Il exerce ses compétences en matière d'action sociale générale. En tant qu'établissement autonome rattaché à la Ville, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise. Dans un souci de transparence, la convention-cadre liant la Ville du Taillan-Médoc et le CCAS détaille la nature des prestations apportées par la Ville au CCAS et précise leurs modalités de calcul et remboursement par le CCAS. Il s'agit donc de gérer les remboursements entre la Mairie et le CCAS des charges générales (gaz, électricité, eau, fournitures administratives).

### **Madame le Maire**

En l'absence de questions, soumet cette délibération au vote.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif de la Ville de Le Taillan-Médoc chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie, principalement.

Le CCAS exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

Les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune. De ce fait, le CCAS reçoit des subventions de la Ville du Taillan Médoc, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise. Dans un souci de transparence, la convention cadre liant la Ville du Taillan-Médoc et le CCAS détaille la nature des prestations apportées par la Ville au CCAS et précise leurs modalités de calcul et remboursement par le CCAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

Considérant que la Ville met en œuvre une politique de rapprochement avec le C.C.A.S. en apportant ses moyens, son savoir-faire et son expertise permettant ainsi d'optimiser la gestion de ses services et de contribuer à offrir des prestations de qualité à la population,

Considérant que le processus de mutualisation envers le CCAS est étendu aux services communaux et aux services mutualisés avec Bordeaux Métropole,

Considérant que le CCAS remboursera le coût de ces services à la Ville au vu des éléments précisés dans la convention jointe à cette délibération

Considérant que la convention sera proposée à l'approbation dans les mêmes termes par le Conseil d'Administration du CCAS

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DÉCIDE**

- D'approuver** le projet de la convention entre la Ville du Taillan-Médoc et son CCAS pour la refacturation de charges fonctionnelles

2. **D'autoriser**, Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et ses avenants éventuels.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

<b>20 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : PARTICIPATION EN SANTÉ ET EN PRÉVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION</b>
--

**Monsieur GABAS**

Fait part des informations suivantes :

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 la collectivité participe à hauteur de 5 € pour les agents municipaux qui souscrivent un contrat labellisé pour le risque prévoyance et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 elle participe à hauteur de 10 € pour le risque santé.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Avec cette délibération la Ville souhaite aller encore plus loin en proposant dès janvier 2024 de relever sa participation à hauteur de 15 €/mois à la couverture du risque Santé et de 7 €/mois à la couverture du risque Prévoyance, sans attendre les obligations règlementaires de 2025 et 2026.

Il est donc proposé au conseil municipal de participer à hauteur de 15 €/mois à la couverture santé et à hauteur de 7 €/mois à la couverture du risque Prévoyance des agents titulaires, stagiaires et contractuels, souscrites de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé sous réserve du justificatif de leur adhésion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Madame le Maire**

En l'absence de questions, soumet cette délibération au vote.

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire de leurs agents. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- **Le risque santé** : frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident,
- **Le risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

> soit pour la labellisation et dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

> soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

S'agissant des agents municipaux ayant adhéré à un contrat labellisé, la ville du Taillan a déjà mis en œuvre de manière anticipée à hauteur de 5€/mois pour le risque Prévoyance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et de 10€/mois pour le risque Santé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de la production annuelle d'un justificatif d'adhésion.

Avec cette délibération la ville souhaite aller encore plus loin en proposant dès janvier 2024 de relever sa participation à hauteur de 15€/mois à la couverture du risque Santé et de 7€/mois à la couverture du risque Prévoyance sans attendre les obligations règlementaires de 2025 et 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu les délibérations municipales n°16 du 15/12/2022 instaurant la participation employeur pour le risque Prévoyance et n°2 du 08/12/2022 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité social territorial du 21 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la commission municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : à compter du 1er janvier 2024, de participer à hauteur de 15€/mois à la couverture du risque Santé et à hauteur de 7€/mois à la couverture du risque Prévoyance des agents titulaires, stagiaires et contractuels, souscrites de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé sous réserve du justificatif de leur adhésion.

**ARTICLE 2** : que les crédits nécessaires à la prise en charge de la participation de la Ville seront inscrits au budget primitif 2024, Chapitre 012 – Charges de personnel.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTION** : /

## **21 – MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DES AGENTS COMMUNAUX**

### **Monsieur GABAS**

Fait part des informations suivantes :

Par délibération du 4 octobre 2018, le conseil municipal a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), nouveau cadre réglementaire applicable aux collectivités territoriales, conformément au principe de parité entre l'État et les collectivités.

En vue de soutenir le pouvoir d'achat notamment des personnels les plus précaires, de conforter les agents contractuels occupant des postes non permanents et de rendre les conditions d'emplois plus attractives, il est proposé de modifier le règlement de versement du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin d'élargir le champ des bénéficiaires à l'ensemble des contractuels et non plus seulement aux contractuels sur emploi permanent ou sur poste à encadrement.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder aux modifications nécessaires pour mettre en place cette évolution du RIFSEEP. Les éléments figurent dans la délibération.

### **Monsieur JAUBERT**

Indique que cette prime au mérite représente un intérêt très certain pour les agents. Il fait toutefois remarquer qu'en raison de la gradation de 1 à 8 la prime augmente l'écart entre les bas et les hauts salaires.

### **Monsieur GABAS**

Explique que les fonctions ont été établies par les responsables syndicaux de la commune et que l'ensemble a été délibéré. Il entend toutefois cette remarque et pense qu'ils pourront peut-être un jour les renégocier. À noter que ce n'est pas au mérite mais selon des fonctions clairement établies. La prime au mérite, que l'on appelle le CIA, n'a pas été mise en place au Taillan-Médoc.

### **Monsieur JAUBERT**

En déduit que cela ne change rien à sa réflexion sur l'écart.

### **Madame le Maire**

Ajoute que lorsqu'ils font quelque chose, ils le font pour tout le monde ou pas du tout. Elle soumet cette délibération au vote.

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Par délibération du 4 octobre 2018, le Conseil Municipal a instauré le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), nouveau cadre réglementaire applicable aux collectivités territoriales, conformément au principe de parité entre l'État et les collectivités.

Pour mémoire, la mise en œuvre de ce régime indemnitaire a été précédée de l'étude approfondie des primes et indemnités allouées aux agents communaux avec les représentants du personnel et a eu pour objectif :

- de poser un cadre lisible, transparent et connu de tous (le règlement général),
- simplifier et rationaliser les régimes indemnitaires existants en déconnectant le régime indemnitaire du grade détenu par l'agent pour le lier principalement à la fonction occupée.

Depuis plusieurs mises à jour de la délibération instituant le RIFSEEP ont été adoptées par délibération du 7 février 2019 pour intégrer de nouvelles fonctions dans l'architecture retenue pour l'attribution de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise, par délibération du 10 décembre 2020 pour élargir les cadres d'emplois bénéficiant des règles d'application du RIFSEEP et par délibération du 2 juin 2022 pour revaloriser les IFSE fonction.

En vue de soutenir le pouvoir d'achat notamment des personnels les plus précaires, de conforter les agents contractuels occupant des postes non permanents et de rendre les conditions d'emplois plus attractives, il est proposé au 1er janvier 2024, de modifier le règlement de versement du RIFSEEP afin d'élargir le champ des bénéficiaires de l'IFSE fonction à l'ensemble des contractuels de droit public et non plus seulement aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou sur poste à encadrement. Le cadre d'application du RIFSEEP tel qu'établi au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est en conséquence modifié comme suit :

#### **I) Les règles applicables aux grandes composantes du régime indemnitaire du Taillan-Médoc :**

##### **A) Les compléments de rémunération dits « primes annuelles »**

Le législateur a autorisé les collectivités à conserver les compléments de rémunération qui étaient institués avant la promulgation de la loi du 26 janvier 1984, déclinant les règles applicables à la fonction publique territoriale.

De tels compléments de rémunération existent au Taillan-Médoc, rappelés par les délibérations du 21 octobre 1996 et du 18 novembre 1999.

Ces compléments de rémunération sont versés aux Agents permanents et non permanents dont la durée de service est supérieure à 6 mois de présence non consécutive sur une année glissante.

Les montants attribués sont de :

- 91,47 € brut versés au mois de mai ;
- 1006,16 € brut versés au mois de novembre.

Aucune modulation spécifique n'est appliquée sur ces compléments de rémunération mise à part une modulation « au prorata des heures travaillées ».

## **B) Les primes et indemnités spécifiques**

Certains agents bénéficient de primes et indemnités spécifiques du fait de missions particulières exécutées.

Il s'agit notamment :

- Des indemnités d'astreinte,
- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Des indemnités de déplacement,
- Des indemnités d'élections,
- De la prime de responsabilité.

Toutes ces indemnités sont attribuées selon les conditions statutaires en vigueur, certaines faisant l'objet d'une délibération spécifique.

Leur versement est lié à l'exercice effectif des missions attendues.

## **C) Le régime indemnitaire mensuel**

Les autres primes et indemnités constituent le régime indemnitaire mensuel éventuellement versé aux agents de la collectivité.

Certaines de ces primes ont vocation à être remplacées par le RIFSEEP, d'autres non, comme celles allouables à la Police Municipale. Dans ce cas, les délibérations d'origine ont vocation à toujours s'appliquer.

Quoi qu'il en soit, certaines règles générales s'appliquent à l'intégralité des primes constituant ce régime indemnitaire mensuel :

- Les agents éligibles : sont éligibles au régime indemnitaire mensuel les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique, les contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ainsi que les contractuels recrutés sur un emploi saisonnier d'activité ne sont pas concernés.

- La décision d'attribution : les montants individuels sont attribués par arrêté de l'autorité territoriale.
- Le versement au prorata du temps de travail : les montants applicables de régime indemnitaire mensuel seront ajustés au prorata du temps de travail effectif de chaque agent. Ainsi, un agent bénéficiant d'un temps non complet ou d'un temps partiel à 50% ne percevra que 50% du montant de prime établi ci-dessous.
- Le versement suivant le traitement indiciaire : le régime indemnitaire sera versé selon les mêmes modalités que le traitement indiciaire. Il peut, par conséquent être versé à moitié (demi-traitement des congés maladie) ou intégralement retiré (congé parental, jour de grève, absence injustifiée, disponibilité, ...), sur une durée similaire à celle du traitement indiciaire.

Il est d'ailleurs rappelé que la Collectivité a institué une participation à la prévoyance pour ses agents. Cette dernière peut, selon le contrat pris par l'agent, couvrir le demi-traitement indiciaire et indemnitaire.

## **II) La mise en œuvre du RIFSEEP au Taillan-Médoc :**

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État a fixé un nouveau cadre réglementaire (RIFSEEP). Ce cadre réglementaire est applicable aux collectivités territoriales, conformément au principe de parité entre l'État et les collectivités.

### **A) La présentation du RIFSEEP**

L'intégralité des indemnités a vocation à être progressivement remplacée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) issu du décret n°2014-516 du 20 mai 2014.

Ce décret a été précisé par une circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 concernant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire.

Le caractère progressif de cette évolution réglementaire s'explique par le principe de parité entre les fonctions publiques, qui implique que la fonction publique territoriale doit attendre la parution des décrets des ministères de références afin de pouvoir fixer les montants pouvant être versés aux agents des différents cadres d'emplois.

Ainsi, cette délibération comprend des mesures transitoires ou de maintien du système actuel pour les agents dont les décrets sont en attente de parution ou pour les agents exclus du dispositif du RIFSEEP.

Ce nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP, s'inscrit dans une démarche de valorisation des fonctions et a vocation à se substituer à l'ensemble des primes et indemnités versés antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (cf. délibération n°2007-193 du 21 décembre 2007 : primes et indemnités liées à des fonctions ou des sujétions particulières). Sont ainsi maintenues, sans exhaustivité, les :

- Indemnités d'astreintes
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- Prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services
- Indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat).

Le RIFSEEP, règlementairement, peut se composer de deux parts :

➤ **Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise : IFSE**

Cette part constitue la part fixe du régime indemnitaire.

Elle vise à valoriser :

Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

➤ **Un Complément Indemnitaire Annuel : CIA**

Cette part est un complément modulable, versé 1 fois par an en septembre. Il doit être modulé en fonction de critères individuels liés à l'engagement professionnel de l'agent et à la manière de servir.

Ce complément est donc directement lié à l'agent.

## **B) Les modalités d'application au Taillan-Médoc**

Le RIFSEEP est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, aussi bien sur le volet IFSE que sur le volet CIA.

L'IFSE est mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette indemnité est composée de 3 parts :

- IFSE Fonctions
- IFSE Indemnité différentielle
- IFSE Régie

### **IFSE Fonctions :**

➤ **Principe :**

La mise en place de l'IFSE est liée à la structuration de critères d'attribution officiels et transparents afin que chaque agent dans la même situation professionnelle puisse prétendre au même montant de prime. Cela nécessite deux travaux parallèles :

La définition des critères retenus pour construire l'échelle indemnitaire des fonctions ;

La description de chaque poste afin de définir sa correspondance dans l'échelle indemnitaire établie, en lien avec l'organigramme.

➤ **Bénéficiaires :**

L'IFSE Fonctions est versée à tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux contractuels qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel, les contractuels recrutés sur un emploi saisonnier d'activité ne sont pas concernés.

Les agents de droit privé, les assistantes maternelles, les collaborateurs de cabinet ne sont pas non plus concernés ainsi que les agents sur des grades non éligibles à l'IFSE.

➤ **L'échelle indemnitaire de l'IFSE**

Le travail collaboratif avec les représentants du personnel en 2018 a mené à la structuration d'une échelle indemnitaire relativement simple, adaptée à l'organisation de la collectivité.

Cette échelle distingue les différentes fonctions hiérarchiques au sein de la Commune, sachant que cela intègre également l'encadrement fonctionnel des services mutualisés, pour tenir compte de la nouvelle organisation instituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il a été convenu que, les sujétions et l'expertise n'étant pas facilement et clairement distinguables, voire s'opposant parfois sur certains postes (pénibilité physique de certains postes techniques et expertise de certains postes administratifs), elles ne constitueraient pas un élément de modulation de l'IFSE.

Il a également été rappelé que l'ancienneté, contribuant parfois à l'expertise des agents, était valorisée à travers le système de la carrière qui fonde l'évolution du traitement indiciaire. Il n'a donc pas été souhaité de la valoriser à nouveau dans la modulation de l'IFSE.

8 niveaux de fonctions ont été déterminés, regroupant des postes homogènes (voir Annexe 1). A chaque niveau correspond un montant plancher d'IFSE (en € brut mensuel). Ainsi, chaque agent éligible est positionné sur l'échelle de fonctions et à chaque niveau de fonction, correspond un montant cible identique d'IFSE Fonctions comme suit :

	<b>Plancher RIFSEEP</b>
<b>Fonctions 0</b>	<b>950</b>
<b>Fonctions 1</b>	<b>750</b>
<b>Fonctions 2</b>	<b>600</b>
<b>Fonctions 3</b>	<b>450</b>
<b>Fonctions 4</b>	<b>300</b>
<b>Fonctions 5</b>	<b>200</b>
<b>Fonctions 6</b>	<b>160</b>
<b>Fonctions 7</b>	<b>120</b>

L'IFSE Fonctions est modulée en cas de changement de fonction d'un agent sur un poste de catégorie de fonctions différente, aussi bien à la hausse qu'à la baisse

Pour rappel, ces montants sont établis pour les agents à temps complet. Ils sont proratisés en fonction de la durée effective du travail des agents à temps non complet ou à temps partiel. Ils seront également versés selon les mêmes modalités que le traitement indiciaire et pourront par conséquent être versés à moitié (demi-traitement) ou intégralement retirés (congé parental, jour de grève, absence injustifiée, disponibilité...) sur une durée similaire à celle du traitement indiciaire.

Les plafonds d'attribution de l'IFSE, toutes IFSE cumulées, sont détaillés à l'annexe 2, en tenant compte des groupes de fonction.

#### **IFSE Indemnité différentielle**

##### ➤ **Principe**

Un des engagements pris a été de maintenir le montant du régime indemnitaire perçu aujourd'hui. Aussi, aucun agent ne devait subir de baisse de son régime indemnitaire par la mise en place du RIFSEEP.

C'est pourquoi, une indemnité différentielle a été instaurée notamment dans le cas où le montant perçu par l'agent au jour de la mise en œuvre du RIFSEEP était supérieur au montant fixé par l'échelle de fonction. Ainsi, les contractuels percevant jusqu'ici un régime indemnitaire ont vu ce niveau de régime indemnitaire maintenu au moyen de cette indemnité différentielle.

De même, cette part pourrait être maintenue lors d'un recrutement externe (mutation, détachement, intégration directe).

Le montant maximum attribuable ne pourra pas dépasser le montant défini réglementairement (Annexe 2).

##### ➤ **Bénéficiaires**

L'IFSE différentielle est ouverte aux mêmes agents que l'IFSE Fonctions.

##### ➤ **Évolution de l'IFSE différentielle**

En cas d'augmentation de l'IFSE Fonction, (nouveau poste), l'IFSE indemnité différentielle diminuera d'autant.

En cas de diminution de l'IFSE Fonction (mobilité interne), si la mobilité est à l'initiative de l'agent, l'IFSE différentielle sera supprimée. Si la mobilité est à l'initiative de l'employeur (changement d'affectation pour nécessité de service, ...), l'IFSE différentielle sera maintenue.

L'IFSE différentielle est maintenue en cas d'avancement d'échelon ou de restructuration de grilles indiciaires.

En cas d'avancement de grade et de promotion interne (par examen, par concours ou au choix), l'IFSE différentielle diminuera à hauteur de l'évolution de points d'indice immédiate sur l'échelle d'accueil afin de maintenir le même salaire net.

#### **IFSE Régie**

➤ **Principe**

L'IFSE régie est versée en complément de la part IFSE Fonction. Le montant de l'indemnité régie cumulé à l'indemnité IFSE fonction et IFSE différentielle ne doit pas dépasser le montant plafond prévu par les textes.

Les montants des indemnités plafond pour la régie sont eux-mêmes fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

*Exemple : un agent encaissant en recettes mensuellement jusqu'à 1220 € pourra percevoir une indemnité mensuelle versée sur l'IFSE régie de 9.17 € (soit 110 € / an).*

➤ **Bénéficiaires**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

➤ **Évolution de l'IFSE régie**

L'IFSE ne sera plus versée si l'agent concerné n'est plus responsable de la régie.

**Le CIA - Complément Indemnitare Annuel**

➤ **Principe**

Un CIA pourra être attribué aux agents, en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'entretien annuel d'évaluation sera l'occasion pour chaque encadrant d'aborder ces thématiques avec les agents sous sa responsabilité. La grille de modulation du régime indemnitaire déjà présente dans le Compte-Rendu de l'Entretien Professionnel permettra d'établir une modulation de 100%, 50% ou 0% du montant annuel brut défini.

Le montant annuel brut défini sera de 12€.

➤ **Bénéficiaires**

Le complément indemnitaire annuel est ouvert aux mêmes agents que l'IFSE Fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles L711-1 et L711-2 du Code Général de la Fonction publique sur la rémunération après service fait,

Vu les articles L712-1 et L712-2 du Code Général de la Fonction publique sur la rémunération principale,

Vu les articles L714-4 à L714-13 du Code Général de la Fonction publique sur les régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations du 04 octobre 2018 de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, du 7 février 2019 intégrant de nouvelles fonctions dans l'architecture retenue pour l'attribution de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise, du 10 décembre 2020 élargissant les cadres d'emplois qui bénéficient des règles d'application du RIFSEEP et du 2 juin 2022 revalorisant les IFSE fonction

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21 novembre 2023 ;

Vu la Commission municipale du 11 décembre 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE**

1. **D'abroger et de remplacer** les délibérations du 04 octobre 2018, du 07 février 2019 et du 10 décembre 2020 et du 02 juin 2023 par la présente délibération sans modification des règles applicables aux grandes composantes du régime indemnitaire au Taillan-Médoc, telles que détaillées ci-dessus ;

2. **D'approuver** la mise à jour générale du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dont les modalités d'application sont détaillées dans la présente délibération, intégrant l'annexe 1 sur la correspondance des postes et des niveaux de fonction, ainsi que l'annexe 2 sur le détail du régime indemnitaire par cadre d'emplois.
3. **De dire** que les dispositions des délibérations prises antérieurement concernant le régime indemnitaire des agents de la Ville de Taillan-Médoc sont maintenues pour les agents dont le cadre d'emploi n'est pas inclus dans le RIFSEEP (en attente de parution des décrets ou exclus du dispositif) ;
4. **De dire** que, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les primes et indemnités seront revalorisées selon les formules prévues dans les textes les instituant ou dès parution des arrêtés ministériels modificatifs,
5. **De dire** que les sommes nécessaires au versement des primes et indemnités seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2024 de la commune, chapitre 012, articles 64118 et 64131.

**POUR :** 33 voix (unanimité)

**CONTRE :** /

**ABSTENTION :** /

## 22 – VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

### **Monsieur GABAS**

Fait part des informations suivantes :

Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 crée une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Cette mesure vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics en sus de la revalorisation de 1,5 % du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et de l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires pour tous les agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Si cette prime est obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, elle n'est que facultative pour les collectivités territoriales, en vertu du principe constitutionnel de libre administration de celles-ci.

Il est donc laissé à l'appréciation des collectivités d'instituer ou non cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en préciser les conditions et modalités de versement dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération.

L'éligibilité à la prime de pouvoir d'achat des agents publics est soumise à 3 conditions cumulatives :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Malgré le caractère facultatif de cette mesure, il est proposé, en soutien au pouvoir d'achat des agents de la commune, d'instaurer cette prime selon les modalités suivantes :

- 400 € pour les 4 premières tranches (rémunération brute inférieure ou égale à 30 840 €)
- 300 € pour les 3 dernières tranches (rémunération entre 30 840 € et 39 000 €).

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, qui correspond à une dépense exceptionnelle encore une fois de 51 000 € sur le budget 2023. Cela concernera environ 134 agents.

### **Madame le Maire**

Fait observer que cette prime est ici supérieure pour les plus bas salaires.

**Monsieur JAUBERT**

Indique que les élus du groupe LTA préféreraient un réajustement de salaire plutôt qu'une prime versée en une seule fois alors que l'inflation perdure.

**Monsieur GABAS**

Fait observer que la commune n'était pas obligée de verser cette prime.

**Madame le Maire**

Soumet cette délibération au vote.

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur expose :

Le Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 crée une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Cette mesure vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics en sus de la revalorisation de 1,5% du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2023 et de l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires pour tous les agents à compter du 1er janvier 2024.

Si cette prime est obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, elle n'est que facultative pour les collectivités territoriales, en vertu du principe constitutionnel de libre administration de celles-ci.

Il est donc laissé à l'appréciation des collectivités d'instituer ou non cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en préciser les conditions et modalités de versement dans la limite des plafonds prévu pour chaque niveau de rémunération.

L'éligibilité à la prime de pouvoir d'achat des agents publics est soumise à 3 conditions cumulatives :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Par ailleurs, le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé par l'organe délibérant après avis du comité social territorial dans la limite des plafonds prévus par décret. Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence et versé par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Malgré le caractère facultatif de cette mesure, il est proposé, en soutien au pouvoir d'achat des agents de la Commune, d'instaurer cette prime selon les modalités suivantes :

- 400 € pour les 4 premières tranches (rémunération brute inférieure ou égale à 30 840€)
- 300 € pour les 3 dernières tranches (rémunération entre 30 840€ et 39 000€)

Cette prime correspond à un budget exceptionnel de 51 000€ sur l'exercice budgétaire 2023.

Elle sera versée aux agents concernés après adoption de la délibération en conseil municipal sur le bulletin de paie de janvier 2024.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 23-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis unanime du Comité social territorial du 21 novembre 2023,

Vu la commission municipale du 11 décembre 2023,

Entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'adopter** le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **D'inscrire** les crédits nécessaires à la prise en charge de la participation de la Ville au budget 2023, Chapitre 012 – Charges de personnel

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTION** : /

<b>23 – TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION N° 5-2023</b>
---

**Monsieur GABAS**

Fait part des informations suivantes :

Conformément à la loi, il appartient au conseil municipal de la Ville et au conseil d'administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de leurs services. Or, pour assurer un suivi précis de l'évolution des effectifs, il est nécessaire de délibérer au fur et à mesure, en considération des différents changements opérés sur les postes ou les effectifs.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'évolution du tableau des effectifs pour prendre en compte les changements suivants :

- La volonté de la collectivité de pérenniser au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur un emploi permanent à temps non complet un agent exerçant la fonction d'assistant d'enseignement artistique sous statut de contractuel, eu égard à ses aptitudes et connaissances professionnelles qui répondent aux exigences du poste,
- La volonté de la collectivité de procéder à la mise en stage au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur des emplois permanents de catégorie C relevant des filières administrative, sociale et technique, d'agents présents au sein des effectifs depuis plusieurs années et exerçant actuellement leur activité sous statut de contractuels, sur des fonctions de régisseur, d'ATSEM et d'agent d'entretien,
- La volonté de la collectivité de créer, au vu de l'évolution des missions en matière de politique locale de sécurité et de prévention de la délinquance, un poste permanent à temps complet de catégorie B relevant de la filière administrative sur des fonctions de responsable de service.

Les tableaux et explications figurent dans la délibération.

**Madame le Maire**

En l'absence de questions, soumet cette délibération au vote.

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Il appartient au Conseil Municipal de la ville et au Conseil d'Administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de leurs services. Or, pour assurer un suivi précis de l'évolution des effectifs, il est nécessaire de délibérer au fur et à mesure, en considération des différents changements opérés sur les postes ou les effectifs.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'évolution du tableau des effectifs pour prendre en compte les changements suivants :

- la volonté de la collectivité de pérenniser au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur un emploi permanent à temps non complet un agent exerçant la fonction d'assistant d'enseignement artistique sous statut de contractuel, eu égard à ses aptitudes et connaissances professionnelles qui répondent aux exigences du poste,
- la volonté de la collectivité de procéder à la mise en stage au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur des emplois permanents de catégorie C relevant des filières administrative, sociale et technique, d'agents présents au sein des effectifs depuis plusieurs années et exerçant actuellement leur activité sous statut de contractuels, sur des fonctions de régisseur, d'ATSEM et d'agent d'entretien,

- la volonté de la collectivité de créer, au vu de l'évolution des missions en matière de politique locale de sécurité et de prévention de la délinquance sur son territoire, un poste permanent à temps complet de catégorie B relevant de la filière administrative sur des fonctions de responsable de service.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,  
Vu la Commission Municipale en date du 11 octobre 2023,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **De procéder** à la modification du tableau des effectifs, par la création des postes ci-dessous énoncés :

<b>Nature de la modification</b>	<b>Situation</b>	<b>Filière</b>	<b>CEC</b>	<b>Cat</b>	<b>Nombre ETP</b>
Création de poste à temps non complet ouvert aux agents contractuels 14,30h/20e	<b>Situation nouvelle :</b> Assistant d'enseignement artistique H/F	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	0,72
Création de poste à temps complet	<b>Situation nouvelle :</b> Régisseur H/F	Administrative	Adjoint administratif	C	1
Création de poste à temps complet	<b>Situation nouvelle :</b> ATSEM H/F	Sociale Technique	ATSEM Adjoint technique		1
Création de postes à temps complet	<b>Situation nouvelle :</b> Agent d'entretien H/F	Technique	Adjoint technique		2
Création de poste à temps complet ouvert aux agents contractuels	<b>Situation nouvelle :</b> Responsable du service sécurité et prévention de la délinquance H/F	Administrative	Rédacteur	B	1

◆ Suite à la création d'un poste permanent à temps non complet **d'assistant d'enseignement artistique H/F**, les conditions d'emploi doivent être définies.

Il est rappelé que ce poste, rattaché à l'Ecole Municipale de musique au sein du Pôle Culture Vie Associative et Sport, a pour missions principales :

- d'enseigner une discipline artistique spécialisée
- de gérer l'organisation et suivi des études des élèves
- de préparer des auditions
- de conduire des projets pédagogiques et culturels à dimension collective.
- de collaborer avec l'équipe enseignante à la réalisation d'actions transversales
- d'assurer la veille artistique et mise à niveau de sa pratique.

Fort d'une expérience pédagogique significative dans un établissement de même catégorie, la personne devra posséder les connaissances des enjeux de l'enseignement artistique et de l'environnement territorial. Elle devra afficher de réelles qualités humaines, être pédagogue et susciter la curiosité et l'engagement artistique de l'élève, savoir le conseiller et l'évaluer.

◆ Suite à la création d'un poste permanent à temps complet **de responsable du service sécurité et prévention de la délinquance H/F**, les conditions d'emploi doivent être définies.

Il est rappelé que ce poste a pour missions principales :

• Sur le volet pilotage administratif et financier du service :

- de structurer le service regroupant la police, la médiation et la prévention, d'en prioriser ses missions et d'en assurer le pilotage RH
- d'être le référent du service en interne et auprès de l'ensemble des services et partenaires publics ou privés en relation avec la sécurité et la prévention
- d'aider à la préparation budgétaire
- de rechercher, gérer et suivre les subventions

\* Sur le volet sécurité :

- de s'assurer de la mise en application administrative de l'activité des policiers municipaux, des actions de sécurité routière, du maintien et développement du service de vidéoprotection
- d'accompagner les usagers sollicitant le service de police municipale
- de développer et entretenir un réseau de partenaires
- de proposer des outils de gestion et de suivi de l'activité

\* Sur le volet prévention de la délinquance :

- de contribuer à l'élaboration et l'animation du contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance
- de veiller à la mise en œuvre des orientations communales en la matière en lien avec les services municipaux et services de Bordeaux Métropole
- de réorganiser la prévention auprès de la Communauté des Gens du voyage en lien avec les partenaires
- de s'assurer du suivi des actions de médiation sur l'ensemble du territoire communal
- d'établir une veille territoriale en matière de médiation, prévention et de police

La personne devra maîtriser l'environnement territorial des collectivités locales et faire preuve d'appétence dans le domaine de la sécurité et de la prévention. Elle devra avoir la capacité de traduire des orientations en plans d'actions, de mobiliser des ressources partenariales autour de projets et d'impulser une dynamique. Elle devra disposer d'acquis en matière budgétaire et être rompue à l'utilisation des outils informatiques et collaboratifs. Elle devra développer de fortes aptitudes organisationnelles et rédactionnelles. Ses qualités d'écoute, de bienveillance et d'empathie doivent lui permettre d'asseoir son management et sa capacité à travailler en équipe. Discrétion et devoir de réserve sont attendus sur le poste.

Ces emplois de catégorie B des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et rédacteurs territoriaux, filières culturelle et administrative, pourront, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvus par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article 332-8-2°. L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

a) Modification des conditions d'emploi d'un poste permanent

Nature de la modification	Situation	Filière	Grade/CEC	Cat	Nombre ETP
Modification du cadre d'emplois cible d'un poste à temps complet – ouvert aux agents contractuels	<b>Ancienne situation :</b> Chef de service éducation H/F	Animation	Animateur	B	1
	<b>Nouvelle situation :</b> Chef de service éducation H/F	Administrative Animation	Rédacteur Animateur		

◆ Suite à la nécessité d'élargir le cadre d'emplois cible de recrutement d'un poste permanent à temps complet **de chef de service éducation H/F**, les conditions d'emploi doivent être définies.

Il est rappelé que ce poste, rattaché au Pôle Jeunesse Éducation Solidarité, a pour missions principales :

- de contribuer à la définition et à la mise en œuvre des politiques éducatives

- de participer à la définition, la mise en place et l'évaluation des projets éducatifs du Territoire
- d'encadrer, animer et coordonner les équipes
- d'assurer la gestion des ressources budgétaires du service
- d'assurer un suivi dans la gestion des bâtiments scolaires

La personne devra maîtriser l'environnement territorial des collectivités locales, maîtriser les enjeux et évolutions des politiques publiques de l'Éducation ainsi que la réglementation de la restauration collective. Elle devra disposer d'acquis en méthodologie de gestion de projet et être rompue à l'utilisation des outils informatiques. Dotée de réelles qualités organisationnelles, rédactionnelles et relationnelles, elle devra avoir la capacité à instaurer des logiques de fonctionnement centrées sur le dialogue et la concertation, ainsi que la capacité à impulser, déléguer et mobiliser une équipe dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs et priorités du service. Discrétion et devoir de réserve sont attendus sur le poste.

Cet emploi de catégorie B des cadres d'emplois des rédacteurs et animateurs territoriaux, filières administrative et animation, pourra, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article 332-8-2°. L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération est calculée par référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois ci-dessus énoncés auxquels se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité.

2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTION** : /

## 24 – CRÉATION DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR L'ANNÉE 2024

### **Monsieur GABAS**

Fait part des informations suivantes :

Il s'agit d'une délibération classique. Conformément à la loi, il appartient au conseil municipal de la Ville et au conseil d'administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de leurs services. Le tableau figure dans la délibération.

Il est donc proposé au conseil municipal de voter cette création d'emplois non permanents pour l'année 2024, comme demandé par le receveur.

### **Madame le Maire**

En l'absence de questions, soumet cette délibération au vote.

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Conformément à la loi, il appartient au Conseil Municipal de la ville et au Conseil d'Administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de leurs services.

Il convient à ce titre de distinguer les emplois permanents, correspondants à une activité pérenne de l'administration, des emplois non-permanents, décrits à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- les renforts occasionnels (article L.332-23 1° CGFP),
- les accroissements saisonniers (article L.332-23 2° CGFP),
- le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur emploi permanent (article L.332-13 CGFP),
- la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour assurer la continuité du service lorsqu'un emploi est vacant) (article L.332-14 CGFP),

Pour l'année 2024, il est proposé la création d'emplois :

- pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité,
- pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel sur un emploi permanent,
- pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour assurer la continuité de service).

Le nombre d'emplois présentés en annexe ne représente qu'un plafond et non pas un état des créations brutes pour l'année à venir. Les emplois non permanents seront mobilisés selon les besoins des différentes directions de la ville, dans les conditions énumérées ci-dessus et dans le respect des autorisations budgétaires.

Ces emplois seront rémunérés sur la base et dans la limite des grilles indiciaires afférentes aux cadres d'emplois identifiés, en tenant compte notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Au-delà du traitement indiciaire, l'agent contractuel non-permanent bénéficiera des règles applicables en matière de régime indemnitaire telles qu'établies par le conseil municipal.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public,

Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

Vu la rubrique 210 de la liste des pièces justificatives annexée au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,

Considérant que les crédits correspondants seront prévus au budget 2024,

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DÉCIDE**

1. **De décider** des créations d'emplois non-permanents telles que présentées en annexe de la présente délibération. Les chiffres présentés constituent un plafond d'emplois pouvant être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins.
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant, à recruter des agents non titulaires.
3. **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la Ville.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

<b>25 – MISE À DISPOSITION ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DU TAILLAN MÉDOC D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL</b>
--

#### **Monsieur GABAS**

Fait part des informations suivantes :

La responsabilité du Centre Communal d'Action Sociale et, d'une manière générale, la conduite de l'action sociale sur le territoire communal relève du Pôle Jeunesse Éducation et Solidarité.

Dans ce cadre, il convient d'organiser la mise à disposition partielle du temps de travail de la Directrice de ce Pôle, placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur général des services, pour les missions qu'elle exerce pour le compte du CCAS, soit 10 % de son temps de travail.

En outre, si la réglementation de la mise à disposition donne lieu à remboursement, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif qui lui est rattaché.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à conclure cette mise à disposition entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale, en appliquant la dérogation du remboursement de personnel mis à disposition.

### **Madame le Maire**

En l'absence de questions, soumet cette délibération au vote.

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur expose :

La responsabilité du Centre Communal d'Action Sociale et, d'une manière générale, la conduite de l'Action sociale sur le territoire communal relève du Pôle Jeunesse Éducation et Solidarité.

Dans ce cadre, il convient d'organiser la mise à disposition partielle du temps de travail de la directrice de ce Pôle, placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur général des services, pour les missions qu'elle exerce pour le compte du CCAS, soit 10 % de son temps de travail.

En outre, si la réglementation de la mise à disposition donne lieu à remboursement, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif qui lui est rattaché.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique et ses articles L.512-6 à L.512-9 sur la mise à disposition et son article L.512-15 sur la dérogation du remboursement du personnel mis à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 21 novembre 2023,

Vu la commission municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DÉCIDE**

1. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à conclure cette mise à disposition entre la Ville et le Centre communal d'Action sociale en appliquant la dérogation du remboursement de personnel mis à disposition.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTION** : /

## **26 – RÉTROCESSION DE LA CONCESSION DE MONSIEUR MUREAU PATRICK À LA COMMUNE**

### **Monsieur GABAS**

Présentera les trois délibérations suivantes regroupées :

La commune peut se porter acquéreur de concessions selon trois conditions :

- que la concession soit vide de tout corps ;
- qu'une délibération du conseil municipal accepte la rétrocession au bénéfice de la commune ;
- que la part communale soit remboursée au prorata des mois qui restent à courir.

Trois demandes ont été faites à la commune :

- Rachat de la concession de Monsieur MUREAU Patrick le 12 mai 2016 au prix de 545 € pour une durée de 15 ans.

- Rachat de la concession de Madame ROUSSET Valérie le 19 décembre 2022 au prix de 810 € pour une durée de 30 ans.
- Rachat de la concession de Madame GUERRA LESMES Jeanne renouvelée le 4 juin 2019 au prix de 468 € pour une durée de 30 ans.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter ces rétrocessions et d'en fixer au prorata des années qu'il reste à courir sur la part communale, à savoir 179,65 € pour Monsieur MUREAU, 523,53 € pour Madame ROUSSET et 264,35 € pour Madame GUERRA LESMES.

**Madame le Maire**

En l'absence de questions, soumet ces trois délibérations aux voix.

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Monsieur MUREAU Patrick a acheté le 12 mai 2016 une concession 6 places n°04-2016 emplacement série n°04/011 dans le cimetière du Taillan-Médoc au prix de 545,00 € pour une durée de 15 ans.

Lors de l'acquisition de cette concession, 181,67 € ont été reversés au Centre Communal d'Action Sociale et 363,33 € représentent la part conservée par la commune.

Par courrier du 23 novembre 2023, Monsieur MUREAU Patrick nous informe vouloir se séparer de sa concession temporaire de 15 ans pour la rétrocéder à la commune.

Dans ce cadre, la commune peut se porter acquéreur de cette concession, selon trois conditions :

- que la concession soit vide de tout corps ;
- qu'une délibération du Conseil municipal accepte la rétrocession au bénéfice de la commune ;
- que la part communale soit remboursée au prorata des mois qui restent à courir ;

En l'espèce, la part communale proratisée au nombre d'années restantes est de :

$$\text{Part Communale} - (\text{Part Communale} \times \text{nombre de mois écoulés} / \text{durée de la concession})$$

$$363,33 - (363,33 \times 91/180) = \mathbf{179,65\text{€}}$$

Vu les articles n° L.2223-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de reprendre la concession citée ci-dessus ;

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'accepter** la rétrocession de la concession n° 2016-04 emplacement n°11 série 4 acquise le 12 mai 2016 par Monsieur MUREAU Patrick ;
2. **De fixer** le prix de cette rétrocession au prorata des années qui restent à courir sur la part communale, soit 179,65€

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTION** : /

**27 – RÉTROCESSION DE LA CONCESSION DE MADAME ROUSSET VALÉRIE NÉE RECLAR À LA COMMUNE**

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Madame ROUSSET Valérie a acheté le 19 décembre 2022 une concession 4 places pleine terre n° 26-2022 emplacement série n°01/0221 dans le cimetière du Taillan-Médoc au prix de 810,00 € pour une durée de 30 ans.

Lors de l'acquisition de cette concession, 269,97 € ont été reversés au Centre communal d'Action Sociale et 540,03 € représentent la part conservée par la commune.

Par courrier du 15 novembre 2023, Madame ROUSSET Valérie nous informe vouloir se séparer de sa concession temporaire de 30 ans, pour la rétrocéder à la commune, préférant acheter une concession pour construire un caveau dans la série 4.

Dans ce cadre, la commune peut se porter acquéreur de cette concession, selon trois conditions :

- que la concession soit vide de tout corps ;
- qu'une délibération du Conseil municipal accepte la rétrocession au bénéfice de la commune ;
- que la part communale soit remboursée au prorata des mois qui restent à courir ;

En l'espèce, la part communale proratisée au nombre d'années restantes est de :

Part Communale - (Part Communale x nombre de mois écoulés / durée de la concession)

$$540,03 - (540,03 \times 11/360) = \mathbf{523,53\text{€}}$$

Considérant la nécessité de reprendre la concession citée ci-dessus ;

Vu les articles n° L.2223-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DÉCIDE**

1. **D'accepter** la rétrocession de la concession n° 2022-000026 emplacement n°221 série 1 acquise le 19 décembre 2022 par Madame ROUSSET Valérie née RECLAR ;
2. **De fixer** le prix de cette rétrocession au prorata des années qui restent à courir sur la part communale, soit 523,53€

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTION** : /

<b>28 – RÉTROCESSION DE LA CONCESSION DE MADAME CHAUCHAT JEANNE NÉE GUERRA LESMES À LA COMMUNE</b>
--

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Madame GUERRA LESMES Jeanne veuve CHAUCHAT a renouvelé le 4 juin 2019 une concession 2 places n°07-2019 emplacement série n°03/0043 dans le cimetière du Taillan-Médoc au prix de 468,00 € pour une durée de 30 ans.

Lors de l'acquisition de cette concession, 155,98 € ont été reversés au Centre communal d'Action Sociale et 312,02 € représentent la part conservée par la commune.

Par courrier du 23 novembre 2023, Madame GUERRA LESMES Jeanne veuve CHAUCHAT nous informe vouloir se séparer de sa concession temporaire de 30 ans pour la rétrocéder à la commune.

Dans ce cadre, la commune peut se porter acquéreur de cette concession, selon trois conditions :

- que la concession soit vide de tout corps ;
- qu'une délibération du Conseil municipal accepte la rétrocession au bénéfice de la commune ;
- que la part communale soit remboursée au prorata des mois qui restent à courir ;

En l'espèce, la part communale proratisée au nombre d'années restantes est de :

Part Communale - (Part Communale x nombre de mois écoulés / durée de la concession)

$$312,02 - (312,02 \times 55 / 360) = \mathbf{264,35\text{€}}$$

Vu les articles n° L.2223-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant la nécessité de reprendre la concession citée ci-dessus ;  
Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023 ;  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'accepter** la rétrocession de la concession n° 07-2019 emplacement n°43 série 3 acquise le 4 juin 2019 par Madame GUERRA LESMES Jeanne veuve CHAUCHAT ;
2. **De fixer** le prix de cette rétrocession au prorata des années qui restent à courir sur la part communale, soit 264,35€

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTION** : /

**Madame le Maire**

Demande si les élus ont des questions sur les décisions municipales (*non*). Elle donne rendez-vous aux élus le 7 mars 2024 où sera présenté le rapport d'orientations budgétaires.

Elle fait part d'une information aux élus : l'eau distribuée dans certains secteurs de la métropole est de couleur jaunâtre du fait des fortes pluies de ces dernières semaines. Les secteurs concernés sont les communes suivantes :

- Eysines
- Bruges
- Le Bouscat
- Le Taillan-Médoc
- Blanquefort
- Le nord et le centre de Bordeaux.

La régie de l'Eau de Bordeaux Métropole assure le suivi des paramètres de la qualité de l'eau. L'usage de l'eau est déconseillé pour la boisson et la préparation des repas pour les jeunes enfants de moins de 3 ans, les femmes enceintes et les personnes immunodéprimées. Une communication a été faite sur le Facebook de la Ville. Des distributions d'eau sont prévues et un e-mail a été envoyé à tous les parents d'élèves pour les rassurer et leur signaler que toutes écoles disposent de stocks d'eau de secours. Les stocks vont par ailleurs être vérifiés pour en avoir à disposition pour les personnes n'ayant pas d'eau minérale chez eux.

Elle souhaite aux élus de très bonnes fêtes de fin d'année et lève la séance.

